

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
abonnements :	UN AN
dinaire	3 000 fr CFA
r avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	Pages
juin 1970 Loi n° 70.179 modifiant la loi n° 68.013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique	153
juin 1970 Loi n° 70.180 autorisant la ratification de l'accord portant statut de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.).	154
juin 1970 Loi n° 70.181 portant autorisation de ratification de l'accord commercial signé le 20 juillet 1968 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République du Mali	157
juin 1970 Loi constitutionnelle n° 70.182 modifiant les articles 24 et 27 de la Constitution....	157

— DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes divers :

mai 1970 Décret n° 013 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	158
mai 1970 Décret n° 70.171 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 2 ^e région	158
mai 1970 Décret n° 70.184 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	158
mai 1970 Décret n° 018 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	158

15 juin 1970	Décret n° 70.188 relatif à l'intérim des ministres	153
18 juin 1970	Décret n° 020 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	153
23 juin 1970	Décret n° 70.209 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	153
23 juin 1970	Décret n° 70.211 rapportant les dispositions du décret n° 69.286 du 7 août 1969 portant nomination d'un chef de division	153

Haut-commissariat aux Affaires religieuses :

Actes divers :

10 juin 1970	Arrêté n° 0296 portant délégation de signature	153
16 juin 1970	Décret n° 70.191 portant nomination d'un secrétaire général	153

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

26 mai 1970	Décret n° 70.164 portant nomination d'un ambassadeur	153
29 mai 1970	Décret n° 70.165 portant nomination d'un ambassadeur	153
29 mai 1970	Décret n° 70.166 portant nomination d'un ambassadeur	153
29 mai 1970	Décret n° 70.176 portant nomination d'un ambassadeur	153
29 mai 1970	Décret n° 70.168 portant nomination d'un ambassadeur	153
1 ^{er} juin 1970	Décret n° 70.169 portant nomination d'un ambassadeur	153
4 juin 1970	Décret n° 70.183 nommant l'ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du royaume du Maroc	153

PAGES		PAGES		
13 juin 1970	Décret n° 70.187 portant nomination d'un ambassadeur	160	<i>Actes divers :</i>	
16 juin 1970	Décret n° 70.189 portant nomination d'une secrétaire générale	160	30 mai 1970 Arrêté n° 0256 portant titularisation d'un moussaid	166
Ministère de la Défense nationale :			30 mai 1970 Arrêté n° 266 portant titularisation d'un mouallim-moussaid	166
<i>Actes réglementaires :</i>			4 mai 1970 Arrêté n° 0277 portant titularisation d'une institutrice adjointe	166
16 juin 1970	Décret n° 70.192 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département	160	9 juin 1970 Arrêté n° 0291 mettant à la retraite un fonctionnaire	166
<i>Actes divers :</i>			9 juin 1970 Arrêté n° 0292 mettant à la retraite un fonctionnaire	166
4 juin 1970	Arrêté n° 0276 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 480 du 22 juillet 1969 plaçant en position « hors-cadres » le commandant M'Bareck ould Bouma Mocktar	161	4 juin 1970 Arrêté n° 0278 portant nomination d'un administrateur	166
10 juin 1970	Décision n° 0980 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie	161	16 juin 1970 Arrêté n° 0305 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite	167
11 juin 1970	Décret n° 70.186 portant promotion d'officiers de l'armée nationale	161	16 juin 1970 Arrêté n° 0307 mettant à la retraite un fonctionnaire	167
13 juin 1970	Arrêté n° 0302 plaçant en position « hors-cadres » le commandant M'Bareck ould Bouma Mocktar	161	16 juin 1970 Arrêté n° 0309 portant nomination et titularisation de certains instituteurs	167
19 juin 1970	Arrêté n° 0314 portant admission à la retraite	161	19 juin 1970 Décret n° 70.194 portant nomination d'un chef de division	167
19 juin 1970	Arrêté n° 0315 portant admission à la retraite	162	Ministère de l'Equipement :	
Ministère du Commerce et des Transports :			<i>Actes réglementaires :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>			23 mai 1970 Décret n° 70.150 portant approbation du plan directeur et du règlement d'urbanisme de Kaëdi	167
6 juin 1970	Arrêté n° 0285 portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Tidjikja	162	23 mai 1970 Décret n° 70.151 portant approbation du projet d'extension des zones de lotissement Nord et Nord-Ouest de Kaëdi	167
9 juin 1970	Arrêté n° 0295 portant augmentation du prix de vente en gros du sucre	162	30 mai 1970 Arrêté n° 0260 rapportant l'arrêté n° 0047 du 28 janvier 1970 modifiant et complétant les arrêtés n° 0113 du 18 février 1969 et n° 0634 du 1 ^{er} octobre 1969 portant publication des tarifs de Wharfage de l'Etablissemment de Nouakchott	167
17 juin 1970	Arrêté n° 0301 fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott	162	Ministère des Finances :	
<i>Actes divers :</i>			<i>Actes réglementaires :</i>	
19 juin 1970	Décret n° 70.203 portant nomination du président, des vice-présidents et membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie	163	12 juin 1970 Arrêté n° 300 modifiant l'arrêté n° 736 du 24 décembre 1968 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs	167
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :			<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>			2 juin 1970 Arrêté n° 0270 portant nomination d'un membre du Comité des banques et établissements financiers	168
23 mai 1970	Décret n° 70.156 portant création et organisation des certificats d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel	163	2 juin 1970 Arrêté n° 0273 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	168
23 mai 1970	Décret n° 70.157 portant création d'un collège d'enseignement technique	164	5 juin 1970 Arrêté n° 0279 portant abrogation de la clause résolatoire de mise en valeur gravant le titre foncier n° 908 du cercle de Trarza à Nouakchott	168
23 mai 1970	Décret n° 70.158 portant création d'un lycée d'enseignement technique	164	16 juin 1970 Décision n° 0962 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, exercice 1969-1970	168
19 juin 1970	Décret n° 70.206 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration	165	19 juin 1970 Décret n° 70.201 approuvant l'acte de cession d'une parcelle de terrain sise à Nouakchott, îlot R à la Société d'équipement de Mauritanie (S.E.M.)	169
19 juin 1970	Arrêté n° 0316 portant organisation générale des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel	165	23 juin 1970 Décret n° 70.154 approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à Ould Yenge (3 ^e région)	169

GES	Ministère de l'Industrialisation et des Mines :	PAGES		
166	<i>Actes réglementaires :</i>	—		
.66	19 juin 1970 Arrêté n° 0317 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides	169	6 juin 1970 Arrêté n° 0284 portant nomination à titre intérimaire d'un substitut du procureur de la République	184
66	<i>Actes divers :</i>		6 juin 1970 Arrêté n° 0286 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 224 du 9 mai 1970 fixant le congé annuel des magistrats	184
56	30 mai 1970 Arrêté n° 0257 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commode et incommodo à la suite de la demande présentée par la Société Mobil-Oil A.O. à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un dépôt de liquides inflammables de première catégorie sis à l'aérodrome de Kaëdi rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	169	16 juin 1970 Décret n° 70.190 portant nomination d'un secrétaire général	185
7	Arrêté n° 0258 prescrivant l'ouverture enquête de commode et incommodo à la suite de la demande présentée par la Société Mobil-Oil A.O. à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un dépôt de liquides inflammables de première catégorie, rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	169	19 juin 1970 Décret n° 70.207 portant nomination d'un magistrat	185
7	30 mai 1970 Arrêté n° 0259 autorisant la Société mauritanienne d'entreposage des produits pétroliers (ME.P.P.) à installer et exploiter à Nouadhibou un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe	170		
	Ministère de l'Intérieur :			
	<i>Actes réglementaires :</i>			
4	4 mai 1970 Décret n° 70.137 modifiant et complétant le décret n° 68.270 du 2 septembre 1968, portant création et organisation d'une école nationale de police	171	<i>LOI n° 70.179 du 4 juin 1970 modifiant la loi n° 68.013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique.</i>	
	4 juin 1970 Décret n° 70.174 portant création en faveur des commissaires, des officiers et des inspecteurs de police du cadre de la Sûreté nationale, d'une indemnité de première mise d'équipement et d'une indemnité mensuelle d'entretien d'uniforme	172	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :	
	3 juin 1970 Décret n° 70.175 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des personnels du cadre de la Sûreté nationale	172	ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de la loi n° 68.013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	
	3 juin 1970 Décret n° 70.176 portant création en faveur des personnels du cadre de la Sûreté nationale, d'une indemnité de risques	172	« Seront seuls admis en première année d'enseignement technique, les élèves qui :	
	3 juin 1970 Décret n° 70.177 fixant la rétribution à allouer aux fonctionnaires et agents de la Sûreté nationale pour certains services d'ordre	172	» — pour les collèges, justifient au moins d'un niveau de fin d'études du second cycle de l'enseignement primaire, et ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée et aux tests psychotechniques ;	
		172	» — pour les lycées, justifient au moins d'un niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, et ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée et aux tests psychotechniques. »	
	Ministère de la Justice :			
	<i>Actes réglementaires :</i>			
23	23 mai 1970 Décret n° 70.152 portant organisation, administration et contrôle d'établissements pénitentiaires	173	ART. 2. — L'article 11 de la loi n° 68.013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	
	23 mai 1970 Décret n° 70.153 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires	173	« L'enseignement dispensé est d'ordre général, d'ordre technique théorique et d'ordre technique pratique.	
	<i>Actes divers :</i>			
2	2 juin 1970 Arrêté n° 0271 portant modification de l'arrêté n° 0095 du 20 février 1970 portant création d'un comité de rédaction d'un Code civil	175	» Des stages pratiques au sein des entreprises seront en outre organisés dans le cadre de cet enseignement. »	
		184	ART. 3. — L'article 14 de la loi n° 68.013 du 26 janvier 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	

III. — TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 30 juin 1970	185
Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 mai 1970	185

IV. — ANNONCES.

N° 77 à 114	186
-------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 70.179 du 4 juin 1970 modifiant la loi n° 68.013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique.

171 L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

172 ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de la loi n° 68.013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

172 « Seront seuls admis en première année d'enseignement technique, les élèves qui :

172 » — pour les collèges, justifient au moins d'un niveau de fin d'études du second cycle de l'enseignement primaire, et ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée et aux tests psychotechniques ;

172 » — pour les lycées, justifient au moins d'un niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, et ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée et aux tests psychotechniques. »

173 ART. 2. — L'article 11 de la loi n° 68.013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

173 « L'enseignement dispensé est d'ordre général, d'ordre technique théorique et d'ordre technique pratique.

175 » Des stages pratiques au sein des entreprises seront en outre organisés dans le cadre de cet enseignement. »

175 ART. 3. — L'article 14 de la loi n° 68.013 du 26 janvier 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

175 « Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, les élèves titulaires du « brevet professionnel » pourront être admis en première année du lycée d'enseignement techni-

que, s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen spécial, dont les modalités seront fixées par décret. »

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1970.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 70.180 du 4 juin 1970 autorisant la ratification de l'accord portant statut de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant statut de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.) signé à Conakry le 3 février 1970.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1970.

MOKTAR OULD DADDAH.

RESOLUTION N° 3/70 C.C.E.G.-G.C.K.

STATUT DE L'ORGANISATION DES ETATS RIVERAINS DU SENEGAL (O.E.R.S.) (Amendé)

Les chefs d'Etat et de gouvernement des pays riverains du fleuve Sénégal,

— CONSIDÉRANT les liens fraternels, la communauté de culture et de civilisation qui unissent les peuples des Etats riverains du fleuve Sénégal, et leurs aspirations communes à la paix, au progrès et à la démocratie,

— DÉSIRANT manifester leur volonté commune d'entretenir et de développer entre leurs Etats des rapports solides de coopération et des relations d'amitié sur la base d'une complète égalité et dans le respect de leur souveraineté et de leurs options fondamentales respectives,

— CONFORMÉMENT aux principes inscrits dans la Charte des Nations unies et fidèles à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine,

— DÉCIDÉS à promouvoir et à intensifier la coopération et les échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique, culturel et social en vue d'aboutir à un développement régional harmonisé et au renforcement de l'indépendance de leurs pays,

— RÉSOLUS à créer et à entretenir entre leurs Etats les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs et à surmonter, à cette fin, tous les obstacles,

— CONSCIENTS de la nécessité de coordonner et d'harmoniser à cet effet leurs politiques de développement dans les domaines économiques, social et culturel et de les orienter dans toute la mesure du possible vers des réalisations communes,

— CONVAINCUS de la nécessité de la création d'ensembles économiques sous-régionaux, puis régionaux, commune approche objective et fondement réaliste de l'Unité africaine,

— CONSIDÉRANT la résolution de la Conférence des chefs d'Etats riverains du fleuve Sénégal réunie à Nouakchott les 12 et 13 novembre 1965, relative à la mise sur pied d'un sous-groupe régional, lesdits chefs d'Etat et de gouvernement,

— SONT CONVENUS de créer une organisation inter-étatique dénommée : « Organisation des Etats riverains du Sénégal », dont le statut est régi par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

OBJECTIFS DE L'O.E.R.S.

ARTICLE PREMIER. — L'Organisation des Etats riverains du Sénégal composée :

- de la République de Guinée,
- de la République du Mali,
- de la République islamique de Mauritanie,
- de la République du Sénégal,

a pour objectif :

1^o De favoriser la compréhension et la solidarité mutuelles entre les Etats membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération et au maintien de relations pacifiques et amicales entre les Etats.

2^o De favoriser le développement, l'indépendance économique et le progrès social des Etats membres par une coopération poussée notamment par une harmonisation de leurs plans de développement et une coordination de leurs efforts en vue d'aboutir à des réalisations concertées dans les domaines ci-après :

- agriculture et élevage,
- éducation, formation et information,
- santé publique,
- développement industriel,
- transports et télécommunications,
- échanges commerciaux,
- coopération judiciaire et harmonisation des législations civiles et commerciales.

3^o De promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux, la circulation des personnes et des biens entre les Etats membres.

4^o De favoriser, conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, la création du groupe des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de la réalisation de l'Unité africaine.

ART. 2. — Pour atteindre les objectifs susvisés, les gouvernements des Etats membres de l'O.E.R.S. s'engagent solennellement à mettre en œuvre des solutions communes et appropriées aux problèmes posés par les systèmes actuels d'échanges, d'éducation, de circulation des biens et d'établissement des personnes dans les Etats membres.

harmo-
ans les
rirenter
sations

emblés
appro-
ie,
chefs
ott les
sous-
it,
utique
égal »,

s du

uel-
en
ela-

no-
de
irs
uns

is

r-
s

e

t
;
;

ART. 3. — Les gouvernements des Etats membres s'engagent, à défaut d'une zone monétaire commune et de libre convertibilité de leur monnaie, à faciliter les paiements inter-Etats afin de développer les échanges commerciaux entre les Etats membres.

ART. 4. — Les gouvernements des Etats membres de l'O.E.R.S. s'engagent à harmoniser et à rapprocher leurs systèmes d'enseignements en vue d'uniformiser les disciplines, les programmes, les niveaux de recrutement et d'établir une équivalence entre les diplômes décernés par les établissements des Etats membres du sous-groupe régional.

ART. 5. — Les gouvernements des Etats membres du sous-groupe régional s'engagent à conclure une convention multinationale d'établissement.

TITRE II

ORGANISMES DE L'ORGANISATION DES ETATS RIVERAINS DU SENEGAL

ART. 6. — Les institutions de l'O.E.R.S. sont :

- La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement,
- Le conseil des ministres,
- La commission consultative.

Les organes de l'O.E.R.S. sont :

- Le secrétariat exécutif de l'O.E.R.S.,
 - Le secrétariat général à l'Aménagement du bassin du fleuve Sénégal,
 - Le secrétariat général à la Planification et au Développement,
 - Le secrétariat général aux Affaires éducatives, culturelles et sociales,
- et tous autres organes dont la création sera jugée nécessaire pour atteindre les objectifs de l'O.E.R.S.

SECTION 1. — *La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.*

ART. 7. — La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement est l'instance suprême de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal.

ART. 8. — La conférence définit la politique de coopération et de développement de l'O.E.R.S. Elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'O.E.R.S. et toute décision du niveau de son ressort.

Elle examine et approuve les recommandations du conseil des ministres conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

ART. 9. — La conférence se réunit en session ordinaire une fois par an, en session extraordinaire en tant que de besoin.

Elle est convoquée par le président en exercice de l'O.E.R.S.

ART. 10. — Chaque Etat membre dispose d'une voix.

ART. 11. — La conférence prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

ART. 12. — Les décisions adoptées par la conférence s'imposent à tous les Etats membres qui s'engagent à en assurer l'application.

ART. 13. — La conférence établit et adopte son règlement intérieur, elle approuve celui des autres institutions et organismes.

SECTION 2. — *Conseil des ministres.*

ART. 14. — Le conseil des ministres de l'O.E.R.S. est composé de membres de gouvernements des Etats membres, ou de plénipotentiaires désignés par les gouvernements des Etats membres, ayant rang et prérogatives de ministres, à raison de trois membres par Etat.

Le conseil se réunit deux fois par an, en session ordinaire, l'une des sessions doit précéder la session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

A la demande d'un Etat membre, le conseil se réunit en session extraordinaire sous réserve de l'accord de tous les membres de l'O.E.R.S. Il est convoqué par son président en exercice.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte en principe que les questions pour lesquelles elle a été convoquée.

ART. 15. — Le conseil est essentiellement une institution de conception, d'exécution et de contrôle.

Dans le cadre de la politique générale définie par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le conseil est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs définis aux article 1, 2, 3, 4 et 5 du présent statut.

Il est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, des organes techniques et économiques visés à l'article 6.

ART. 16. — Le conseil élaboré et propose les mesures de politique relatives au développement et à la coopération des Etats membres de l'O.E.R.S.

ART. 17. — Le conseil des ministres est responsable devant la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Il est chargé de la préparation de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Il connaît de toute question que lui envoie la conférence et met en œuvre la politique de coopération économique, financière, éducative, culturelle et sociale, conformément à la politique générale définie par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à l'esprit des objectifs fondamentaux définis au titre premier, articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent statut.

ART. 18. — Le conseil prend ses décisions à l'unanimité des Etats membres.

SECTION 3. — *Commission consultative de l'O.E.R.S.*

ART. 19. — La commission consultative de l'O.E.R.S. est composée de 7 membres par Etat dont 4 députés et 3 représentants des groupements socio-économiques.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président en exercice.

SECTION 4. — *Organes de l'O.E.R.S.*

ART. 20. — Les organes de l'O.E.R.S. ont leur siège à Dakar (République du Sénégal).

ART. 21. — Les organes de l'O.E.R.S. sont placés sous l'autorité d'un secrétaire exécutif.

que, s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen spécial, dont les modalités seront fixées par décret.»

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1970.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 70.180 du 4 juin 1970 autorisant la ratification de l'accord portant statut de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant statut de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.) signé à Conakry le 3 février 1970.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1970.

MOKTAR OULD DADDAH.

RESOLUTION N° 3/70 C.C.E.G.-G.C.K.

STATUT DE L'ORGANISATION DES ETATS RIVERAINS DU SENEGAL

(O.E.R.S.)

(Amendé)

Les chefs d'Etat et de gouvernement des pays riverains du fleuve Sénégal,

— CONSIDÉRANT les liens fraternels, la communauté de culture et de civilisation qui unissent les peuples des Etats riverains du fleuve Sénégal, et leurs aspirations communes à la paix, au progrès et à la démocratie,

— DÉSIRANT manifester leur volonté commune d'entretenir et de développer entre leurs Etats des rapports solides de coopération et des relations d'amitié sur la base d'une complète égalité et dans le respect de leur souveraineté et de leurs options fondamentales respectives,

— CONFORMÉMENT aux principes inscrits dans la Charte des Nations unies et fidèles à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine,

— DÉCIDÉS à promouvoir et à intensifier la coopération et les échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique, culturel et social en vue d'aboutir à un développement régional harmonisé et au renforcement de l'indépendance de leurs pays,

— RÉSOLUS à créer et à entretenir entre leurs Etats les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs et à surmonter, à cette fin, tous les obstacles,

— CONSCIENTS de la nécessité de coordonner et d'harmoniser à cet effet leurs politiques de développement dans les domaines économiques, social et culturel et de les orienter dans toute la mesure du possible vers des réalisations communes,

— CONVAINCUS de la nécessité de la création d'ensembles économiques sous-régionaux, puis régionaux, commune objective et fondement réaliste de l'Unité africaine,

— CONSIDÉRANT la résolution de la Conférence des chefs d'Etats riverains du fleuve Sénégal réunie à Nouakchott les 12 et 13 novembre 1965, relative à la mise sur pied d'un sous-groupe régional, lesdits chefs d'Etat et de gouvernement,

— SONT CONVENUS de créer une organisation inter-étatique dénommée : « Organisation des Etats riverains du Sénégal », dont le statut est régi par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

OBJECTIFS DE L'O.E.R.S.

ARTICLE PREMIER. — L'Organisation des Etats riverains du Sénégal composée :

- de la République de Guinée,
- de la République du Mali,
- de la République islamique de Mauritanie,
- de la République du Sénégal,

a pour objectif :

1^o De favoriser la compréhension et la solidarité mutuelles entre les Etats membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération et au maintien de relations pacifiques et amicales entre les Etats.

2^o De favoriser le développement, l'indépendance économique et le progrès social des Etats membres par une coopération poussée notamment par une harmonisation de leurs plans de développement et une coordination de leurs efforts en vue d'aboutir à des réalisations concertées dans les domaines ci-après :

- agriculture et élevage,
- éducation, formation et information,
- santé publique,
- développement industriel,
- transports et télécommunications,
- échanges commerciaux,
- coopération judiciaire et harmonisation des législations civiles et commerciales.

3^o De promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux, la circulation des personnes et des biens entre les Etats membres.

4^o De favoriser, conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, la création du groupe des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de la réalisation de l'Unité africaine.

ART. 2. — Pour atteindre les objectifs susvisés, les gouvernements des Etats membres de l'O.E.R.S. s'engagent solennellement à mettre en œuvre des solutions communes et appropriées aux problèmes posés par les systèmes actuels d'échanges, d'éducation, de circulation des biens et d'établissement des personnes dans les Etats membres.

ART. 22. — Le secrétaire exécutif assure sous l'autorité du président en exercice du conseil des ministres, le fonctionnement administratif de l'O.E.R.S. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de coopération et de développement définie par l'organisation. Il veille à l'application des décisions du conseil des ministres. Il coordonne les activités des secrétaires généraux dont il suit le travail. Il est ordonnateur du budget général de l'organisation.

ART. 23. — Le secrétaire général à l'Aménagement du bassin du fleuve Sénégal est dirigé par un secrétaire général chargé de promouvoir et de coordonner les études et les travaux de mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal, conformément à la convention internationale du 26 juillet 1963 relative à l'Aménagement du fleuve Sénégal et à la convention internationale du 6 février 1964 relative au statut du fleuve Sénégal.

Des amendements aux conventions internationales susvisées substitueront le conseil des ministres de l'O.E.R.S. au conseil des ministres du Comité inter-Etats pour l'Aménagement du bassin du fleuve Sénégal.

ART. 24. — Le secrétariat général à la Planification et au Développement est dirigé par un secrétaire général chargé des études en vue de l'harmonisation et de la coordination des plans nationaux de développement des Etats, de l'élaboration d'un programme commun d'intégration économique et de son exécution.

ART. 25. — Le secrétariat général aux Affaires éducatives, sociales et culturelles est dirigé par un secrétaire général chargé des études en vue de l'harmonisation et de la coopération des affaires éducatives, culturelles et sociales, de l'élaboration des programmes de coopération correspondants et de leur exécution.

ART. 26. — Le secrétaire exécutif et les secrétaires généraux sont nommés pour une durée de trois ans par le conseil des ministres ; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 27. — Les secrétaires généraux relèvent de l'autorité du secrétaire exécutif qui est responsable devant le conseil des ministres. Les secrétaires généraux sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des programmes qui sont assignés au secrétaire exécutif par le conseil des ministres et à ce titre assistent le secrétaire exécutif devant ledit conseil des ministres. Les limites de leurs responsabilités sont définies par le règlement intérieur du secrétariat exécutif. Chaque secrétaire général est sous-ordonnateur du chapitre du budget concernant ses activités propres.

TITRE III

BUDGET

ART. 28. — Les budgets des institutions et organes de l'O.E.R.S. sont préparés par le secrétaire exécutif et par les secrétaires généraux de l'O.E.R.S. Ils sont adoptés par le conseil des ministres.

ART. 29. — Ils sont alimentés par des contributions des Etats membres, arrêtées par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur proposition du conseil des ministres.

Les Etats membres s'engagent à s'acquitter de leurs contributions aux échéances prévues.

TITRE IV PERSONNEL

ART. 30. — Le personnel des organes de l'Organisation est recruté sans aucune distinction de sexe, de religion ou de nationalité en priorité par les Africains, de préférence ressortissant des Etats riverains du fleuve Sénégal.

ART. 31. — Un règlement particulier du conseil des ministres définira en détail les droits et les devoirs du personnel des organes de l'O.E.R.S.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 32. — Le présent statut sera ratifié ou approuvé par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

ART. 33. — Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la République du Sénégal qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Entrée en vigueur.

ART. 34. — Le présent statut entrera en vigueur après ratification ou approbation par tous les Etats signataires.

Interprétation.

ART. 35. — Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats membres relatif à l'interprétation ou l'application du présent statut sera réglé par voie de négociation et à défaut d'accord sera soumis à la commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine.

Amendements et révision.

ART. 36. — Le présent statut peut être amendé ou révisé par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au président en exercice de l'O.E.R.S.

ART. 37. — Les amendements ou la révision ne prennent effet qu'après ratification ou approbation par l'ensemble des Etats membres.

Renonciation à la qualité de membre.

ART. 38. — Tout Etat membre qui désire se retirer de l'Organisation informe par écrit la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement par l'intermédiaire du président en exercice qui en fera immédiatement notification aux autres membres.

Le présent statut cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai d'un an à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat et de gouvernement des pays riverains du fleuve Sénégal, avons signé le présent accord.

Fait à Conakry, le 3 février 1970.

Pour la République de Guinée,

AHMED SEKOU TOURÉ. Pour la République du Mali,
MOUSSA TRAORE.

Pour la République islamique

de Mauritanie, Pour la République du Sénégal,
MOKTAR OULD DADDAH. LÉOPOLD SEDAR SENGHOR.

LOI n° 70.181 du 4 juin 1970, portant autorisation de ratification de l'accord commercial signé le 20 juillet 1968 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République du Mali.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial signé le 20 juillet 1968 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République du Mali.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 4 juin 1970.
MOKTAR OULD DADDAAH.*

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, animés du désir de consolider les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de faciliter les relations économiques et commerciales entre les deux Etats, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles et compatibles avec les lois et règlements en vigueur dans leurs Etats afin de favoriser les échanges commerciaux entre les deux pays.

ART. 2. — 1. Les deux Etats s'accordent toutes facilités portant sur l'exportation et l'importation des produits originaires de leurs territoires respectifs et inclus dans la liste A et B annexés au présent accord.

2. La liste A comprend les produits destinés à l'exportation de la République islamique de Mauritanie ; la liste B comprend les produits destinés à l'exportation de la République du Mali.

3. Ces listes peuvent être modifiées et complétées d'un commun accord.

ART. 3. — Les marchandises énumérées dans la liste A et B sont exonérées de tous droits et taxes d'entrée à l'importation sur le territoire de l'une des parties contractantes.

ART. 4. — L'accord commercial du 5 avril 1963 reste en vigueur jusqu'à la ratification du présent accord.

Le présent accord sera valable pour une période d'un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes intervenant trois mois avant son expiration.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1968.

Pour le gouvernement de la République du Mali,
Le ministre des Affaires étrangères,
OUSMANE BA.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
Le ministre des Affaires étrangères,
HAMDI OULD MOUKNAS.

A N N E X E

LISTE A

Exportation de la Mauritanie.

- Sel
- Bétail
- Viande
- Dattes
- Gomme
- Produits de l'artisanat
- Cuirs et peaux
- Poissons et produits de la mer
- Tapis
- Matériaux de construction (pierres).

LISTE B

Exportation du Mali.

- Mangues
- Riz
- Mil
- Arachides
- Beurre de karité
- Cotonnades artisanales
- Huiles d'arachides
- Jus de fruits
- Concentrés de tomates
- Cigarettes
- Allumettes
- Tissus
- Sucre
- Alcool pharmaceutique
- Objets et articles en céramique (assiettes et matériel sanitaire)
- Tapis
- Matériaux de construction (carreaux, dalles)
- Cuirs et peaux
- Matériel sanitaire.

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 70.182 du 4 juin 1970, modifiant les articles 24 et 27 de la Constitution.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 24 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 24. — En cas d'empêchement provisoire, faisant obstacle à ce que le Président de la République exerce ses attributions, celui-ci délègue ses pouvoirs à un ministre choisi par lui.

» En cas de vacance ou d'empêchement déclarés définitifs par la Cour suprême, saisie par le président de l'Assemblée nationale, ou les ministres, un haut conseil de la République, composé des membres du bureau politique national du Parti du peuple mauritanien, des ministres et des membres du bureau de l'Assemblée nationale se réunit sans délai, sur convocation du président de l'Assemblée nationale et siège sans désemparer pour élire au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres le composant, une personnalité chargée d'exercer provisoirement les fonctions de Président de la République à l'exception de celles prévues au paragraphe 3 de l'article 41.

» L'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure, constaté par la Cour suprême, dans les trois

mois à partir de la constatation de la vacance ou de l'empêchement définitif. »

ART. 2. — Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 27 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, tous les citoyens de la République âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques, présentés par le Parti du peuple mauritanien. »

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1970.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 013 du 28 mai 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritan ». —

Au grade de grand officier.

M. Amadou Cledor Sall, ministre de l'Intérieur du Sénégal.

Au grade d'officier.

MM. Ibrahima Diop, chef de cabinet du ministre de l'Intérieur.

Ibrahima Ba, adjoint du chef du protocole de la Présidence de la République.

Au grade de chevalier.

M. Moktar Diallo, adjoint au directeur de la Sûreté.

DECRET n° 70.171 du 3 juin 1970, portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 2^e région.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif (exercice 1970) de la 2^e région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 73 842 394 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 2^e région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.184 du 6 juin 1970, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 8 juin 1970.

DECRET n° 018/D/70 du 10 juin 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritan ». —

Au grade de grand officier.

M. Buron (Albert-Robert), ancien ministre français.

DECRET n° 70.188 du 15 juin 1970, relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires étrangères :

1. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.
2. M. Mohamdel Moktar ould Cheikh Abdellahi, dit Marouf, ministre de la Défense nationale.
3. M. Abdellah ould Daddah, ministre de l'Equipement.

Ministère de la Défense nationale :

1. M. Abdoul Aziz Sall, ministre de l'Intérieur.
2. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.
3. M. Hamdi ould Mouknass, ministre des Affaires étrangères.

Ministère de la Justice :

1. M. Abdoul Aziz Sall, ministre de l'Intérieur.
2. M. Hamdi ould Mouknass, ministre des Affaires étrangères.
3. M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Santé et du Travail.

Ministère de l'Intérieur :

1. M. Mohamdel Moktar ould Cheikh Abdellahi, dit Marouf, ministre de la Défense nationale.
2. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.
3. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

1. M. Mokhtar ould Haiba, ministre des Finances.
2. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines.
3. M. Baro Abdoulaye, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

Ministère des Finances :

1. D^r Mamadou Touré, ministre de la Planification et du Développement rural.
2. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines.
3. M. Baro Abdoulaye, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines.
2. M. Mokhtar ould Haiba, ministre des Finances.
3. M. Mohamdel Moktar ould Cheikh Abdellahi, dit Marouf, ministre de la Défense nationale.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

1. M. Mohamed Salem ould M'Khaitirat, ministre des Pêches et de la Marine marchande.
2. M. Mokhtar ould Haiba, ministre des Finances.
3. M. Baro Abdoulaye, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

Ministère du Commerce et des Transports :

1. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.
2. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines.
3. M. Moktar ould Haiba, ministre des Finances.

cep-
ans
ii ».nis-
in-
uf,
2è-
zé-
il.
uf,
m
n
e,
e,
u
n
z:
1
;

Ministère de l'Equipment :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines.
2. D^r Hamadou Touré, ministre de la Planification et du Développement rural.
3. M. Mokhtar ould Haiba, ministre des Finances.

Ministère de l'Education nationale :

1. M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Santé et du Travail.
2. M. Baro Abdoulaye, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.
3. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines.
2. M. Mokhtar ould Haiba, ministre des Finances.
3. M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Santé et du Travail.

Ministère de la Santé et du Travail :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines.
2. M. Baro Abdoulaye, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.
3. M. Mohamed Abdellahi ould Kharchy, ministre de l'Education nationale.

Ministère chargé de l'Information, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires culturelles et des Affaires sociales :

1. M. Abdoul Aziz Sall, ministre de l'Intérieur.
2. M. Hamdi ould Mouknass, ministre des Affaires étrangères.

DECRET n° 020/D/70 du 18 juin 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanie ».

Au grade de grand officier.

Vice-amiral Vilbert, commandant supérieur des forces françaises du point d'appui de Dakar.

DECRET n° 70.209 du 23 juin 1970, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 24 juin 1970.

DECRET n° 70.211 du 23 juin 1970, rapportant les dispositions du décret n° 69.286 du 7 août 1969, portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1^{er} juillet 1970 les dispositions du décret n° 69.286 du 7 août 1969 portant nomination de M. Abdallahi ould Sidoumou, chef de la division administrative et financière à la Présidence de la République.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Haut-commissariat aux Affaires religieuses :**ACTES DIVERS :****ARRETE n° 0296 du 10 juin 1970, portant délégation de signature.**

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Ghali ould Elbou, secrétaire général aux Affaires religieuses, à l'effet de signer au nom du haut-commissariat aux Affaires religieuses les documents officiels suivants :

- ampliations conformes des arrêtés, circulaires et correspondance diverses ;
- ordres de mission et feuilles de déplacement des fonctionnaires et agents du haut-commissariat aux Affaires religieuses, en déplacement à l'intérieur du pays, réquisitions de transport ;
- certifications des factures afférentes aux fournitures et prestations faites au haut-commissariat ;
- télégrammes, bordereaux, transmissions diverses ;
- correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres ;
- acte de proposition d'engagement de dépenses imputables sur les crédits suivants du haut-commissariat aux Affaires religieuses : chapitre 34, articles 2, 3 et 4.

ART. 2. — La signature du secrétaire général sera précédée de la mention : « Pour le haut-commissariat aux Affaires religieuses et par délégation, le secrétaire général. »

DECRET n° 70.191 du 16 juin 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ghaly ould El Bou, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010) est, pour compter du 23 mai 1970, nommé secrétaire général du haut-commissariat aux Affaires religieuses.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissariat aux Affaires religieuses, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères :**ACTES DIVERS :****DECRET n° 70.164 du 26 mai 1970, portant nomination d'un ambassadeur.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Aly, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République populaire de Chine.

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M. Mohamed ould Sidi Aly percevra le traitement de base correspondant à l'indice de fonction de 2200, ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 modifié par le décret 64.024 du 22 janvier susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 70.165 du 29 mai 1970, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Allaf, ingénieur des Télécommunications de 4^e échelon (ind. 1050) est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale d'Allemagne.

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M. Ely ould Allaf percevra le traitement de base correspondant à l'indice 2 200 ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions, prévues par le décret 61.124 du 27 juin 1961 modifié par le décret 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 70.166 du 29 mai 1970, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Bouma ould Sidi, rédacteur de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 690) est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne.

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M. Sidi Bouma percevra le traitement de base correspondant à l'indice de fonction de 2 200, ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 modifié par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 70.167 du 29 mai 1970, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidia, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900) est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Union des Républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.).

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M. Abdallahi ould Sidia percevra le traitement de base correspondant à l'indice de fonction 2 200, ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions, prévues par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 modifié par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 70.168 du 29 mai 1970, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Saad Bouh Kane, chef de bureau de 3^e classe, 7^e échelon (ind. 830) est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M. Cheikh Saad Bouh Kane percevra le traitement de base correspondant à l'indice de fonction 2 200, ainsi

que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 modifié par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 70.169 du 1^{er} juin 1970, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey ould Brahim, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 1100) est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal, de la République de Gambie, de la République de Guinée, de l'Etat de Sierra Leone, de la République du Libéria et de la République du Mali, avec résidence à Dakar.

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M. Dey ould Brahim percevra le traitement de base correspondant à l'indice de fonction de 2 200, ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 modifié par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 70.183 du 4 juin 1970, nommant l'ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Jiddou, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon, de l'administration générale, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.187 du 13 juin 1970, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Cheikh Taleb Bouya est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement espagnol à Madrid.

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M. Sidina ould Cheikh Taleb Bouya percevra le traitement de base correspondant à l'indice de fonction 2 200, ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret 61.124 du 27 juin 1961, modifié par le décret 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

par le
64.024nistre
de la
urgés,
écret
rvice

d'un

de
à la
du
Guil-
etsa de
les
ret
dules
or-
és,
et
cele
e

:

s

DECRET n° 70.189 du 16 juin 1970, portant nomination d'une secrétaire générale.

ARTICLE PREMIER. — Mme Abdellahi ould Daddah, née Dahmoune Turkia, professeur de 3^e échelon (ind. 970) est, pour compter du 23 mai 1970, nommée secrétaire générale du ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :****DECRET n° 70.192 du 16 juin 1970, fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.**

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de l'exécution de la politique générale du gouvernement en matière de défense nationale et, notamment, de l'organisation des forces armées.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :

a) à l'administration centrale de son département :

- du secrétariat général,
- de l'inspection des forces armées,
- du service de la chancellerie,
- de la division des affaires administratives et financières ;

b) en services extérieurs, des forces armées qui comprennent :

- l'armée nationale (armée de terre, aviation, marine),
- la gendarmerie.

ART. 3. — Le secrétaire général assure sous l'autorité du ministre la coordination des services de l'administration centrale avec ceux des forces armées.

ART. 4. — L'inspection des forces armées est chargé du contrôle des diverses unités constituant l'armée nationale dans les conditions fixées par le décret n° 62.191 du 16 octobre 1962.

ART. 5. — Le service de la chancellerie est chargé de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant la défense nationale, l'organisation des forces armées et l'ensemble de la gestion des personnels militaires. Il est chargé également d'assurer la diffusion et l'application des textes législatifs et réglementaires intervenus dans les domaines précités.

ART. 6. — La division des affaires administratives et financières est, sous l'autorité du secrétaire général, chargée du courrier, de la comptabilité et des archives.

ART. 7. — Des arrêtés ou des instructions ministériels définiront en tant que de besoin de l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 68.088 du 16 mars 1968 modifié par le décret n° 68.155 du 11 mai 1968.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0276 du 4 juin 1970, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 480 du 22 juillet 1969 plaçant en position « hors-cadres » le commandant M'Barek ould Bouma Mocktar.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 480 du 22 juillet 1969 plaçant en position « hors-cadre » le commandant M'Barek ould Bouma Mocktar est abrogé.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 0980 du 10 juin 1970, portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 29 mai 1970 par le maréchal des logis-chef Ely ould Mohamed ould Jiddou, m^e 083, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de la gendarmerie de ce gradé est fixée au 1^{er} juillet 1970. Un certificat de bonne conduite sera accordée à ce militaire.

ART. 3. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 70.186 du 11 juin 1970, portant promotion d'officiers de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1970 :

Les lieutenants :

- Haidallah ould Mohamed Khouna,
- Yall Abdoulaye Alassane.

ART. 2. — Sont promus au grade de lieutenant dans le cadre général de l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1970 :

Les sous-lieutenants :

- Sidi ould Moulaye Ely,
- Abderrahim ould El Hacen.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0302 du 13 juin 1970, plaçant en position « hors-cadres » le commandant M'Barek ould Bouma Mocktar.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant M'Barek ould Bouma Mocktar est placé en position « hors-cadres » pour une période de deux ans pour compter du 10 juin 1970.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

ART. 3. — Dans cette position, le commandant M'Barek ould Bouma Mocktar percevra, à la charge du ministère employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donnent droit ses nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 0314 du 19 juin 1970, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Cheikh Sid'Ahmed ould El Mabrouk, m^e 52.128, en service au 3^e escadron monté à Nema, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} juin 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0315 du 19 juin 1970, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abeidaty ould Mohamed M'Bareck, m^e 51.131, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 4 mars 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports :**ACTES REGLEMENTAIRES :****ARRETE n° 0285 du 6 juin 1970, portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Tidjikja.**

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum au détail des produits suivants sont fixés comme suit dans le département de Tidjikja :

- Pain de sucre de 2 kilos : 205 fr. le pain,
- Riz : 65 fr. le kilo,
- Riz, première qualité : 85 fr. le kilo,
- Thé (4011) : 1.250 fr. le kilo,
- Thé (4012) : 1.200 fr. le kilo,
- Thé (4013) : 1.100 fr. le kilo,
- Thé (4014) : 960 fr. le kilo,
- Thé (8147) : 1.250 fr. le kilo,
- Thé (G. 501) : 1.300 fr. le kilo,
- Thé (G. 101) : 1.300 fr. le kilo,
- Farine : 65 fr. le kilo,
- Semoule : 65 fr. le kilo,
- Huile d'arachide : 135 fr. le litre,
- Concentré de tomate P.M. : 25 fr. la boîte,
- Concentré de tomate G.M. : 200 fr. la boîte,
- Lait Nestlé, boîte de 100 g : 20 fr. la boîte,
- Lait en boîte Nestlé (boîte moyenne) : 50 fr. la boîte,
- Lait Nestlé : 75 fr. la boîte,
- Lait Gloria (boîte moyenne) : 30 fr. la boîte,
- Lait en boîte Gloria (grande boîte) : 50 fr. la boîte,
- Arôme Maggi : 150 fr. le flacon,
- Gaz en bouteille 12 k 500 : 2.150 fr. charge,
- Boîte allumettes : 5 fr. la boîte,
- Percale, meilleure qualité : 100 fr. le mètre,
- Percale, qualité moyenne : 85 fr. le mètre,
- Pièce de guinée Taj : 1.200 fr.,
- Pièce de guinée Autruche : 1.200 fr.,
- Pièce de guinée Panthère : 1.500 fr.,
- Couverture qualité médiocre : 500 fr.,
- Couverture qualité moyenne : 1.250 fr.,
- Couverture en laine : 2.500 fr.,
- Viande de bœuf : 70 fr. le kilo,
- Viande de chameau : 70 fr. le kilo,
- Viande de mouton et chèvre : 80 fr. le kilo.

ARRETE n° 0295 du 9 juin 1970, portant augmentation du prix de vente en gros du sucre.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 6 juin 1970, le prix de vente en gros du sucre est fixé comme suit dans les magasins de la Sonimex à Nouakchott :

Sucre en pain de 2 kg : 169,5 fr. le pain soit 5.424 fr. le sac.

ART. 2. — Pour la vente au détail dans le district de Nouakchott, ainsi que dans les différentes régions, le nouveau prix de vente sera déterminé après avis des comités locaux.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment celles de l'arrêté n° 0750/MCT/DC en date du 1^{er} décembre 1969 pour ce qui concerne la fixation du prix de vente en gros du sucre.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0301 du 13 juin 1970, fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 66.089 du 18 mai 1966, les prix au détail des produits suivants, soumis à taxation, sont fixés comme suit pour le district de Nouakchott :

Viande non parée :

Mouton : 190 fr. le kilo,
Bœuf sans os : 150 fr. le kilo,
Bœuf avec os : 125 fr. le kilo,
Chameau : 125 fr. le kilo.

Viande parée :**Mouton :**

— Gigot : 400 fr. le kilo,
— Côtes : 300 fr. le kilo,
— Epaules : 300 fr. le kilo,
— Colliers : 150 fr. le kilo,
— Poitrines : 150 fr. le kilo.

Bœuf :

— Filet : 450 fr. le kilo,
— Bifteck : 325 fr. le kilo,
— Aubergines : 100 fr. le kilo,
— Salades : 125 fr. le kilo,
— Carottes : 100 fr. le kilo,
— Oignons verts : 100 fr. le kilo,
— Navets : 100 fr. le kilo,
— Choux verts : 100 fr. le kilo.

Produits importés :

— Riz (vente par sac) : 43 fr. le kilo,
— Riz (vente au détail) : 46 fr. le kilo,
— Sucre en pain de 2 kg : 180 fr.,
— Sucre en morceaux : 95 fr. le kilo,
— Sucre cristallisé : 90 fr. le kilo,
— Thé qualité 4.011 : 1.240 fr. le kilo,

- Thé qualité 4.012 : 1.170 fr. le kilo,
- Thé qualité 4.013 : 1.100 fr. le kilo,
- Thé qualité 4.014 : 1.011 fr. le kilo,
- Thé qualité 8.147 : 1.160 fr. le kilo,
- Thé qualité G. 501 : 135 fr. le paquet,
- Thé qualité G. 101 : 130 fr. le paquet,
- Poisson : 65 fr. le kilo,
- Huile Valor raffiné en bouteille : 140 fr. le litre,
- Huile d'arachide : 115 fr. le litre,
- Pommes de terre (vente par sac) : 45 fr. le kilo,
- Pommes de terre (vente par kg) : 50 fr. le kilo,
- Poulet sur pied : 250 fr. le kilo,
- Poulet importé paré : 475 fr. le kilo,
- Œuf : 25 fr. pièce,
- Couscous en paquet de 500 g : 110 fr. le paquet,
- Couscous marocain 1^{re} qualité : 120 fr. le kilo (vente par sac),
- Couscous marocain (vente par kg) : 125 fr. le kilo,
- Beurre en paquet de 250 g : 90 fr. le paquet,
- Sel en boîte de 250 g : 40 fr. le paquet,
- Arôme Maggi (petite boîte) : 125 fr.,
- Arôme Maggi (moyen) : 200 fr.,
- Arôme Maggi (grande boîte) : 675 fr.,
- Tomate concentrée (boîte de 1 kg) : 200 fr.,
- Poivrons : 150 fr. le kilo,
- Lait Nestlé et ST en bouteille : 135 fr. le litre,
- Autres marques de lait en bouteille : 120 fr. le litre,
- Lait Nestlé concentré non sucré (boîte de 450 g) : 60 fr. la boîte,
- Lait Nestlé concentré sucré P.M. : 15 fr. la petite boîte,
- Lait Gloria non sucré, petite boîte : 25 fr. la boîte,
- Lait Gloria non sucré, grande boîte : 50 fr. la boîte,
- Farine (vente par sac) : 40 fr. le kilo,
- Farine (vente par kg) : 45 fr. le kilo,
- Semoule maïs et Chicha : 40 fr. le kilo,
- Pâtes alimentaires Butoni et Rivoire : 50 fr. le paquet,
- Pâtes alimentaires autres marques : 40 fr. le paquet,
- Café Légal moulu rouge : 330 fr. le kilo,
- Nescafé, grande boîte de 200 g : 400 fr.,
- Nescafé, petite boîte de 50 g : 120 fr.,
- Gaz en bouteille de 12 kg 500 : 1.700 fr. la charge,
- Allumettes : 5 fr. la boîte,
- Quinkéliba : 10 fr. le rouleau,
- Patates douces : 50 fr. le kilo,
- Piment : 200 fr. le kilo,
- Manioc : 50 fr. le kilo,
- Gombo : 150 fr. le kilo,
- Arachides décortiquées : 75 fr. le kilo,
- Couverture de luxe 100 % laine : 6.470 fr. la pièce,
- Couverture 2^e qualité laine : 1.700 fr. la pièce,
- Couverture 3^e qualité coton : 350 fr. la pièce,
- Charbon (le sac de 45 à 50 kg) : 700 fr. le sac,
- Charbon, le kg : 25 fr. le kilo,
- Guinée Panthère (pièce de 15 m) : 1.500 fr. la pièce,
- Guinée des Rois : 1.300 fr. la pièce,
- Percal 2 Coqs rouges (le mètre) : 95 fr. le mètre,
- Percal Bébé bleu (le mètre) : 95 fr. le mètre,
- Percal Belle femme (le mètre) : 115 fr. le mètre,
- Percal Bébé bleuté (le mètre) : 100 fr. le mètre.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.203 du 19 juin 1970, portant nomination du président, des vice-présidents et des membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-après désignées sont nommées membres titulaires de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture :

Membres mauritaniens

MM. Mohamed Yamdih ould Abdel Fetah,
Mohameden ould Ifficou,
Bakar ould Sidi Haiba,
Saad Bou ould Sidi Baba,
Moulaye Ahmed ould Gherraby,
Tayeb ould Senaiba,
Be ould Guig,
Hadya Diagana,
Mohamed Ahmed ould Mamoud,
Sidi Mohamed ould Zeidane,
Mohamed Ahmed ould Kharchi,
Cherif Hadj Lahcen ould Sidina,
Sidi Mohamed ould Omar,
Mohamed Lemine ould Cherif Moctar,
Adema Diani,
Boyba ould Kbar,
Abdellah ould Mohamed Fall,
Saidou Kamara,
Ahmed ould S'Baghou,
Wane Hamaté Baïla,
Demba Guelel Dia,
Cheikh Saad Bou ould Cheikh Tourad,
Ahmedou ould Hadj Habib,
Hamoud ould Abdoul Weddoud,
M'Rabih ould Abedine,
Cheikhna ould Mohamed Laghdaf,
Man ould Said,
Mohamed ould Khaleb,
Bakar ould Ahmedou.

Membres étrangers

MM. Esquillat Georges,
Delvaux Guy,
Carlier Guy,
Venancie Philippe (Ets Peyrissac),
Beck Emile,
Dufey Maurice,
Porto Romero,
Hervouet Rémy,
Mackay Kenneth,
Hélias Georges,
Van Mierlo.

ART. 2. — M. Bakar ould Sidi Haiba est nommé président de la Chambre de commerce et d'industrie et MM. Wane Hamat Baila et Esquillat Georges sont nommés vice-présidents de la dite Chambre.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.156 du 23 mai 1970, portant création et organisation des certificats d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement dispensé dans les collèges d'enseignement technique est sanctionné par des « Certificats d'aptitude professionnelle » (C.A.P.) organisés par le présent décret.

ART. 2. — L'examen du Certificat d'aptitude professionnelle comporte une seule session annuelle organisée en fin d'année scolaire.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle les élèves ayant suivi le cycle complet d'études des collèges d'enseignement technique nationaux.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé de l'Enseignement technique, en ce qui concerne les candidats ayant suivi une scolarité complète dans un collège d'enseignement technique étranger, après étude de leur dossier scolaire.

ART. 4. — Les examens donnant lieu à la délivrance des Certificats d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel comprennent une épreuve éliminatoire de pratique professionnelle, des épreuves écrites et graphiques.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients et les notes éliminatoires sont précisées par le tableau ci-après :

Epreuves	Coeff.	Note élimin. sur 20	Durée
A. — 1 ^e Groupe Pratique professionnelle	20	inférieure à 12	— 10 h à 15 h selon spécialité.
B. — 2 ^e Groupe Compréhension de langue et expression écrite	2	0	— Français : 1 heure. — Arabe : 1 heure. — 1 h 30.
Calcul	2	0	
Lecture de dessin	3	inférieure à 5	— 3 h à 4 h selon spécialité.
Technologie	3	inférieure à 5	— 2 h à 4 h selon spécialité.

ART. 5. — Sont autorisés à subir les épreuves du 2^e groupe (B) visées à l'article 4 ci-dessus, les candidats qui ont obtenu pour la pratique professionnelle une note au moins égale à 12 sauf décision contraire du jury.

Sont déclarés admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire maintenue par le jury après délibération.

ART. 6. — Le choix des sujets des épreuves écrites et graphiques, et des épreuves pratiques, prévues à l'article 4 du présent décret, est effectué par une commission désignée par le ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 7. — Les dates et centres d'examens, la composition des jurys et les spécialités ouvertes, sont fixés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique sur proposition du directeur de l'Enseignement technique.

ART. 8. — Les programmes et l'organisation générale des examens du certificat d'aptitude professionnelle sont fixés par arrêté du ministre de l'Enseignement technique.

ART. 9. — Les spécialités susceptibles d'être ouvertes conformément à l'article 7 du présent décret sont choisies parmi les suivantes :

A. — Spécialités des métiers de la construction mécanique :

1. ouvrier sur machine-outil,
2. ouvrier en construction mécanique.

B. — Spécialités des métiers de maintenance des équipements :

1. ouvrier en entretien mécanique,
2. motoriste,
3. électromécanicien.

C. — Spécialités des métiers de la construction métallique :

1. monteur-soudeur,
2. chaudronnier-soudeur.

D. — Spécialités des métiers de la construction électrique :

1. monteur électricien,
2. électricien d'équipement.

E. — Spécialités des métiers de maintenance des véhicules :

1. mécanicien réparateur en automobile,
2. mécanicien d'intervention.

ART. 10. — Pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 1972, l'épreuve de compréhension de la langue et expression écrite (B 2^e groupe) prévue à l'article 4 du présent décret sera subie :

— soit en option « français » : coefficient 2, durée 1 h 30,

— soit en option « bilingue », français : coefficient 1, durée 1 heure ; arabe : coefficient 1, durée 1 heure.

ART. 11. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.157 du 23 mai 1970, portant création d'un collège d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott un collège d'enseignement technique destiné à assurer la formation d'ouvriers qualifiés et hautement qualifiés dans les professions à caractère industriel.

ART. 2. — L'organisation des études, les programmes, les horaires et le règlement intérieur de l'établissement seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de l'Education nationale et le ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.158 du 23 mai 1970, portant création d'un lycée d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott un lycée d'enseignement technique destiné à assurer la formation des techniciens moyens des professions à caractère industriel.

ART. 2. — L'organisation des études, les programmes, les horaires et le règlement intérieur de l'établissement seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de l'Education nationale et le ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.206 du 19 juin 1970, complétant le décret n° 68.271 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 29, 30, 39 et 60 du décret 68.271 du 2 septembre 1968 portant réorganisation de l'E.N.A. sont complétés par les dispositions suivantes :

Art. 29. — Les concours directs d'accès aux séries techniques des cycles A et A' comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

1. Epreuve écrite d'admissibilité.

Epreuve	Durée	Coefficient
Composition de sciences physiques	4 h	4
Epreuve de synthèse	3 h	2
Epreuve de mathématiques	4 h	4

2. Epreuve orale d'admission.

Entretien avec le jury	20 mn	2
------------------------------	-------	---

Article 3. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves de mathématiques et des sciences physiques sont du niveau de mathématiques spéciales pour le cycle A et de mathématiques supérieures pour le cycle A'.

Article 38. — Les concours professionnels d'accès aux séries techniques des cycles A et A' comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

1. Epreuve écrite d'admissibilité.

Epreuve	Durée	Coefficient
Composition sur un sujet d'ordre technique générale	4 h	4
Epreuve de mathématiques	3 h	2
Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier	4 h	4

2. Epreuve orale d'admission.

Entretien avec le jury	20 mn	2
------------------------------	-------	---

Article 60. — Par dérogation aux dispositions des articles 30, 32 et 34 ci-dessus les programmes des concours directs d'accès aux cycles d'études A, A', B et C sont respectivement définis chaque année dans les arrêtés portant ouverture des dits concours conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Les programmes sur lesquels portent les épreuves de ces concours sont du niveau de celui des titres respectifs exigés pour se présenter aux dits concours.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0316 du 19 juin 1970, portant organisation générale des examens du Certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — L'examen du Certificat d'aptitude professionnelle comporte une seule session annuelle organisée en fin d'année scolaire.

Les dates et les centres d'examen, la composition des jurys et des commissions, les spécialités ouvertes sont fixés chaque année par arrêté ministériel.

I. — Des épreuves

ART. 2. — L'examen du Certificat d'aptitude professionnelle comporte deux séries d'épreuves :

— 1^{er} groupe : épreuve éliminatoire de pratique professionnelle,

— 2^e groupe : épreuves écrites et graphiques.

ART. 3. — Les sujets des épreuves et les horaires sont les mêmes pour tous les centres d'examens.

ART. 4. — L'épreuve du premier groupe — pratique professionnelle — est organisée sur trois journées calendaires consécutives, compte tenu du nombre de spécialités ouvertes, des possibilités matérielles de chaque centre, et du nombre de candidats.

ART. 5. — Les épreuves du deuxième groupe sont organisées sur deux journées calendaires consécutives selon la répartition suivante :

1^{re} journée :

— matinée : épreuve de lecture de dessin,

— après-midi : épreuve de calcul.

2^e journée :

— matinée : épreuve de technologie,

— après-midi : épreuve de compréhension de la langue et d'expression écrite.

ART. 6. — L'épreuve du premier groupe — pratique professionnelle — est corrigée dans chaque centre par une commission désignée à cet effet.

Les notes obtenues sont aussitôt transmises au jury de Nouakchott.

II. — Des commissions et jury d'examen.

ART. 8. — Les commissions de surveillance et de correction sont nommées, pour chaque centre d'examen, par arrêté ministériel sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

Les membres des diverses commissions seront, en outre, avisés par convocation individuelle.

ART. 9. — Au terme de chaque épreuve, chaque commission remet, au secrétariat du jury, les copies accompagnées des procès-verbaux signés par chaque membre de la commission et établis en triple exemplaire.

ART. 10. — Le jury nommé par arrêté ministériel, sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres est ainsi composé :

- pour deux tiers de membres de l'Enseignement technique public,
- pour un tiers de membres représentant le secteur privé utilisateur et les organisations professionnelles.

ART. 11. — Le jury comprend :

- un président désigné parmi les membres de l'enseignement technique public,
- un vice-président désigné parmi les représentants du secteur privé et des organisations professionnelles,
- des membres en nombre suffisant, en fonction des spécialités ouvertes et du nombre de candidats par spécialité, l'un de ces membres étant spécialement désigné pour assurer le secrétariat du jury.

ART. 12. — Le jury est chargé du contrôle du déroulement des épreuves et de la correction de celles-ci.

ART. 13. — Le jury de Nouakchott, après délibération est chargé de la proclamation des résultats au terme de chacun des deux groupes d'épreuves subies dans les divers centres d'examen.

Les résultats définitifs sont arrêtés par décision du ministre chargé de l'Enseignement technique.

III. — De la commission de choix des sujets.

ART. 14. — La commission de choix des sujets de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle est nommée par décision ministérielle sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

ART. 15. — La commission de choix des sujets est ainsi composée :

- pour deux tiers de membres de l'enseignement technique public,
- pour un tiers de représentants du secteur privé et des organisations professionnelles.

ART. 16. — La commission de choix des sujets se réunit sur convocation de son président au moins quinze jours avant le début des épreuves du premier groupe — pratique professionnelle.

ART. 17. — Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis technique sera jugé nécessaire.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0256 du 30 mai 1970, portant titularisation d'un moussaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Saleck, moussaïd stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A., est titularisé moussaïd de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 15 mars 1970. A.C. néant.

ARRETE n° 0266 du 30 mai 1970, portant titularisation d'un mouallim-moussaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Selka ould Sidi ould Guebbo, mouallim-moussaïd stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1966, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.F.A., est titularisé mouallim-moussaïd de 1^{er} échelon (ind. 400) pour compter du 30 décembre 1966. A.C. néant.

Passe : mouallim-moussaïd de 2^{er} échelon (ind. 460) pour compter du 30 décembre 1968. A.C. néant.

ARRETE n° 0277 du 4 juin 1970, portant titularisation d'une institutrice adjointe.

ARTICLE PREMIER. — Mme Niang Aminata, institutrice adjointe stagiaire (ind. 400) depuis le 1^{er} octobre 1962, ayant satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P., est nommée et titularisée institutrice adjointe de 1^{er} échelon (ind. 400) pour compter du 22 juin 1966. A.C. néant.

Passe : Institutrice adjointe de 2^{er} échelon (ind. 460) pour compter du 23 juin 1968. A.C. néant.

Elle est reclassee institutrice adjointe de 2^{er} échelon (ind. 460) pour compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. 1 an 8 jours.

Passe : Institutrice adjointe de 3^{er} échelon (ind. 500) pour compter du 23 juin 1970. A.C. néant.

ARRETE n° 0291 du 9 juin 1970, mettant à la retraite un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Djibbi, infirmier principal de santé de 1^{re} classe, 3^{er} échelon (ind. 540), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} juillet 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0292 du 9 juin 1970, mettant à la retraite un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Boukhairi, brigadier des Eaux et Forêts de 3^{er} échelon (ind. 260) comptant trente ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} juillet 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0278 du 4 juin 1970, portant nomination d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Alpha, titulaire du diplôme A de l'Institut international d'administration publique, est nommé et titularisé administrateur de 3^{er} classe, 1^{er} échelon (ind. 670) conformément à l'article 10 du décret 62.024 du 17 janvier 1962 susvisé pour compter du 7 janvier 1970.

ARRETE n° 0305 du 16 juin 1970, portant admission d'un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mohamed Aidy, agent technique de la Santé de 5^e échelon (ind. 600), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} juillet 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0307 du 16 juin 1970, mettant à la retraite un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud N'Diaye, rédacteur des services financiers de 7^e échelon (ind. 690) comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres, pour compter du 1^{er} juillet 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0309 du 16 juin 1970, portant nomination et titularisation de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale, reçus aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales, sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (ind. 560) à compter des dates ci-après :

- MM. Moctar ould Mohamed Fall pour compter du 11 février. A.C. néant.
- Moussa ould Mohamed Lemine ould Krama pour compter du 26 janvier 1970. A.C. néant.
- Dieng Dioulde pour compter du 26 novembre 1969. A.C. néant.

DECRET n° 70.194 du 19 juin 1970, portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Sapho Moctar, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280) est nommé chef de la division du recrutement, de la formation et de perfectionnement au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, pour compter du 3 juin 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.150 du 23 mai 1970, portant approbation du plan directeur et du règlement d'urbanisme de Kaëdi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan directeur d'urbanisme de Kaëdi.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement ci-annexés.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ART. 4. — Le plan d'urbanisme vaudra alignement après abornement sur le terrain.

DECRET n° 70.151 du 23 mai 1970, portant approbation du projet d'extension des zones de lotissements nord et nord-ouest de Kaëdi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement des quartiers nord et nord-ouest de Kaëdi.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE n° 0260 du 30 mai 1970, rapportant l'arrêté n° 0047 du 28 janvier 1970 modifiant et complétant les arrêtés n° 0113 du 18 février 1969 et n° 0634 du 1^{er} octobre 1969 portant publication des tarifs de wharfage de l'établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 0047/M.E. du 28 janvier 1970 modifiant et complétant les arrêtés n° 0113 du 18 février 1969 et n° 0634 du 1^{er} octobre 1969 portant publication des tarifs de wharfage de l'établissement maritime de Nouakchott sont rapportées.

ART. 2. — Le directeur de l'établissement maritime de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 300 du 12 juin 1970, modifiant l'arrêté n° 736 du 24 décembre 1968 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 736 du 24 décembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifié par l'arrêté n° 103 du 13 février 1969, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger peuvent obtenir au titre d'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant annuel global par personne est fixé à la contrevaleur de 75 000 francs C.F.A. Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous forme de billets de banque étran-

gers, de chèques de voyage, chèques accréditifs ou virements libellés en devises étrangères.

» Le plafond de 75 000 francs C.F.A. prévu à l'alinéa précédent est fixé à 37 500 francs C.F.A. pour les enfants de moins de dix ans.

» Cette allocation peut, au gré du demandeur, être délivrée en une ou plusieurs fois dans la limite du plafond annuel.

» Des allocations d'un montant supérieur à la contre-valeur de 75 000 francs C.F.A. peuvent être attribuées pour les voyages d'affaires, sur autorisation exceptionnelle du ministre des Finances. »

ART. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0270 du 2 juin 1970, portant nomination d'un membre du Comité des banques et établissements financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de la Cour suprême, est nommé membre du Comité des banques et établissements financiers, en remplacement de M. Abdallahi ould Boye.

ART. 2. — Le présent arrêté sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0273 du 2 juin 1970, approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (morceaulement des titres fonciers n° 167 et 204 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

LISTE DES LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT.

Zone	Ilot et lot	Attributaires	Numéros autorisations	Prix	Superficie	Mise en valeur
Résidentielle	O 54	Abdellahi ould SIDYA.	578 du 23-10-68	251.200	12 a 56 ca	3.500.000
Industrielle	— 105	E.N.C. - T.P.	488 du 26-7-67	107.900	53 a 45 ca	6.000.000
Médina	D 116	Mohamed Saleh ould Mohamed CHEIKH.	242 du 12-7-61	1.000	2 a 25 ca	
Médina	J 65 et 66	Maïniya Mint HAMADY NANA.	367 et 888 des 21-1 et 23-12-61 1372 du 25-10-62	2.000 1.000	3 a 00 ca 3 a 20 ca	
Médina	H 44	Aminétou Mint HAMADY.	964 du 27-12-61	1.000	2 a 25 ca	
Médina	R 504	Cheikh Hamma ould BENIGUEN.	1.189 du 12-6-62	1.000	2 a 25 ca	
Médina	R 184	Ahmédiou ould TIJANI.	1.347 du 10-10-62	1.000	2 a 25 ca	
Médina	R 50	Ba SAMBA.	1.246 du 18-8-62	1.000	2 a 25 ca	
Médina	R 33	Ahmed ould GHANAHALLA.	724 du 13-11-61	1.000	2 a 56 ca	
Médina	G 146	Moctar HABIB.	1.462 du 4-11-64	1.000	2 a 71 ca	
Médina	G 109	Abdellahi ould NOUEGHED.	756 du 12-12-61	1.000	3 a 38 ca	
Médina	III 24	Mahfoud ould HAMBOUB.	1.564 du 10-8-68	1.000	2 a 53 ca	
Médina	III 188	Bah ould AMARA.	1.534 du 29-10-65	1.000	3 a 38 ca	
Médina	III 168	Dah ould GUELILAR.	887 du 23-12-61	1.000	4 a 50 ca	
Médina	III 32	Bamba ould SIDI BADI.				

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0962 du 16 juin 1970, portant complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest exercice 1969-1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 672 000 F est allouée à l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest au titre du complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 2, paragraphe J, et sera virée au compte U.D.E.A.O. n° 250.009 J ouvert à la B.I.A.O. de Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0279 du 5 juin 1970, portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 908 du cercle du Trarza à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 908 du cercle de Trarza appartenant à M. Abdellahi ould Sidya.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire du titre foncier et devra en déposer la copie à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de la dite clause.

ART. 2. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 70.201 du 19 juin 1970, approuvant l'acte de cession d'une parcelle de terrain sise à Nouakchott, îlot R à la Société d'équipement de Mauritanie (S.E.M.).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession à la Société d'équipement de Mauritanie (S.E.M.) d'une parcelle de terrain sise à Nouakchott, îlot R, d'une contenance de 2 ha 28 a 80 ca, à distraire du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza, propriété de l'Etat.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.154 du 23 juin 1970, approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à Ould Yenge (3^e région).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par M. Khattri ould Dahoud, à la République islamique de Mauritanie, d'un immeuble bâti, sis à Ould Yenge.

ART. 2. — Le prix de cession est fixé à 2 459 698 F et sera versé au compte n° 013.227 W, B.I.A.O., agence de Nouakchott, ouvert au nom du cédant.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, équipement, exercice 1970, chapitre IV, article 1, rubrique 70.412.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0317 du 19 juin 1970, fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 juin 1970 (valeurs en francs C.F.A.).

DEPOT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super-Carbu-rant	Essen-ce 87 R par hl	Pétrole lam-pant par hl	Gas-oil auto par hl	Diésel oil par t	Fuel 1500 (par tonne)	
						sans remise	avec remise
Prix théorique ..	4 788	4 502	2 464	3 685	20 339	10 179	10 026
Zone Centre	4 888	4 602	2 564	3 785	—	—	—
Zone Sud	4 586	4 295	2 263	3 452	—	—	—

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

DEPOTS BP A NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essen-ce 83 R par hl	Pétrole lam-pant par hl	Gas-oil (par hl)		Diésel oil par t	Fuel 1000	
			auto	marine		terres-tre	marine
Sortie Nouadhibou ...	4 066	2 075	3 273	1 024	15 390	9 652	8 661
Sortie Zouerate	4 738	2 800	4 031	—	—	—	—

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 juin 1970 (valeurs en francs C.F.A.).

Localités	Super	Essence	Pétrole	Gas-oil
Aïoun-el-Atrouss	71,80	67,70	49,10	61,10
Akjourit	57,40	53,90	33,90	45,00
Aleg	58,00	54,40	34,70	45,80
Atar	61,20	57,60	37,90	49,30
Boghé	57,50	53,90	34,20	45,20
Boutilimit	57,20	53,52	33,80	44,80
F'Dérik	—	50,90	31,50	42,40
Kaedi	59,70	56,00	36,50	47,60
Kankossa	64,40	60,50	41,40	52,80
Kiffa	65,70	61,70	42,70	54,20
M'Bout	62,10	58,30	39,00	50,30
Méderdra	54,80	51,20	31,30	42,20
Néma	79,30	75,00	57,00	69,40
Nouadhibou	—	44,20	24,20	34,80
Nouakchott	52,90	49,50	29,10	39,90
Rosso	53,30	49,80	29,80	40,50
Selibaby	64,00	60,10	41,00	52,40
Tidjikja	64,90	61,00	41,90	53,40

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 136/MIM/MI du 24 mars 1970 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0257 du 30 mai 1970, prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la Société Mobil-Oil A.O. à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un dépôt de liquides inflammables de 1^e catégorie sis à l'aérodrome de Kaédi rangé dans la 1^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de trente jours sera ouverte dans les bureaux du gouverneur de la 4^e région à Kaédi dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 20 octobre 1926, à la suite de la demande formulée par la Société Mobil-Oil A.O.

Cette société demande l'autorisation d'ajouter deux cuves de 30 m³ et une cuve de 50 m³, simplement enfouies, destinées au stockage de l'essence avion 100/130.

ART. 2. — Le gouverneur de la 4^e région fixera par voie d'affichage les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux du gouverneur de la 4^e région à Kaédi. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Dès la fin de l'enquête, le projet et les observations de l'enquête seront soumis à la commission locale d'hygiène qui sera réunie à la diligence du gouverneur de la 4^e région à Kaédi.

ART. 5. — Le registre ouvert pour recevoir les observations, le procès-verbal pour avis de la commission d'hygiène et le dossier de l'affaire seront retournés à la direction des Mines à Nouakchott dès l'achèvement des formalités d'usage.

Faute de recevoir ces documents avant le 5 juillet 1970, l'enquête sera considérée comme close sans observations.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines et le gouverneur de la 4^e région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à Kaédi sur les lieux réservés à cet effet, comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

ARRETE n° 0258 du 30 mai 1970, prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la Société Mobil-Oil A.O. à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un dépôt de liquides inflammables de première catégorie, rangé dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de la préfecture de Tidjikja (5^e région) dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 20 octobre 1926, à la suite de la demande formulée par la Société Mobil-Oil A.O.

Cette Société demande l'autorisation d'adjoindre une cuve simplement enfouie de 30 m³ destinée au stockage de l'essence avion à son dépôt sis au terrain d'aviation de Tidjikja.

ART. 2. — Le préfet de Tidjikja fixera par voie d'affichage les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux de la préfecture de Tidjikja. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Dès la fin de l'enquête, le projet et les observations de l'enquête seront soumis à la commission locale d'hygiène qui sera réunie à la diligence du préfet de Tidjikja.

ART. 5. — Le registre ouvert pour recevoir les observations, le procès-verbal pour avis de la commission d'hygiène et le dossier de l'affaire seront retournés à la direction des Mines à Nouakchott dès l'achèvement des formalités d'usage.

Faute de recevoir ces documents avant le 15 juin 1970, l'enquête sera considérée comme close sans observations.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines et le préfet de Tidjikja sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à Tidjikja sur les lieux réservés à cet effet, comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

ARRETE n° 0259 du 30 mai 1970, autorisant la Société mauritanienne d'entreposage des produits pétroliers (M.E.P.P.) à installer et exploiter à Nouadhébou un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^e classe.

SECTION I. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'entreposage des produits pétroliers (M.E.P.P.) est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, à installer à Nouadhébou, sur une parcelle faisant partie du titre foncier numéro 18, un dépôt de liquides inflammables de première classe, constitué par :

- 2 réservoirs aériens de 250 m³ destinés au stockage d'essence aviation,
- 1 réservoir aérien de 250 m³ destiné au stockage d'essence automobile,
- 2 réservoirs aériens de 250 m³ destinés au stockage de pétrole (pétrole lampant et carburateur),
- 2 réservoirs aériens respectivement de 1600 et 180 m³ destinés au stockage de gas-oil et fuel domestique (diesel-oil),
- 1 réservoir aérien de 2 660 m³ destiné au stockage de fuel-oil.

Ce dépôt sera approvisionné par mer au moyen d'une canalisation allant jusqu'au port.

Il sera directement branché sur une installation de distribution à la pêche sur le port.

Il sera muni d'installation permettant le chargement des camions citerne.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au ministère de l'Industrialisation et des Mines (direction des Mines et de la Géologie).

ART. 3. — L'installation projetée appartient à la 1^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le numéro 259, article 2, paragraphe « a » de la

nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7.148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

ART. 4. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 5. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs à poudre judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

Des tas de sable avec pelle seront également aménagés à l'intérieur.

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe sur la clôture et à l'intérieur du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 7. — Le dépôt sera protégé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres au minimum. Son accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

ART. 8. — Le sol à l'entour des cuves sera aménagé en cuvette de rétention imperméable, de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture d'un réservoir les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

ART. 9. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment aux « Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures » approuvées par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948.

D'une manière générale et indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 10. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines et de la Géologie.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements classés.

ART. 11. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 8 075 m².

ART. 12. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 255 du registre spécial de la direction des Mines et de la Géologie.

SECTION II. — Dispositions particulières.

ART. 13. — Le dépôt sera banalisé, la M.E.P.P. devra fournir du passage à toute société qui en fera la demande à condition :

— que le nouvel utilisateur justifie en Mauritanie de postes de vente au détail et non pas uniquement de fourniture à des industries consommatrices ou à des navires,

— qu'il accepte d'acquérir dans la M.E.P.P. une part des investissements réévalués engagés dans la construction du dépôt, de façon qu'une fois cette opération réalisée, chaque participation soit égale.

Cependant, dans le cas où le nouvel utilisateur n'accepterait pas de devenir actionnaire de la M.E.P.P. comme prévu ci-dessus, tout en justifiant de postes de vente au détail, le droit de passage lui sera néanmoins accordé, mais le prix de passage en dépôt qui lui serait consenti serait égal au taux homologué officiellement, majoré d'un pourcentage à déterminer d'accord partie entre le gouvernement et la M.E.P.P.

En contrepartie, la Mauritanie s'engage à concéder à la M.E.P.P. pendant une période de dix années à compter de la

date d'ouverture du dépôt, et pour tous les produits dont le stockage prévu à l'article premier aura été réalisé, l'exclusivité pour l'importation, la réception, le stockage et la distribution à partir du dépôt des hydrocarbures destinés à la consommation publique et privée de Nouadhibou et des environs (activités terrestres, activités aériennes et activités marines). Toutefois, cette exclusivité ne s'appliquera pas aux consommations de la Société Miferma.

Par ailleurs, la M.E.P.P. est tenue pendant la même période de dix ans de financer et réaliser les équipements et extensions nécessaires à la satisfaction des besoins de la zone de desserte du dépôt. Si de tels investissements étaient réalisés postérieurement à la deuxième année d'ouverture du dépôt, une nouvelle période d'exclusivité de dix ans serait décomptée pour l'ensemble du dépôt à partir de la date d'achèvement des nouveaux investissements, sans que la durée totale de l'exclusivité puisse dépasser vingt ans à compter de la date de mise en service du dépôt.

ART. 14. — Là où les sources d'approvisionnement du dépôt seront déterminées en accord avec l'administration. Toutefois, les sources d'approvisionnement des produits destinés aux consommateurs livrés sous contrats internationaux resteront au choix des distributeurs. Une structure de prix ex-dépôt (pour tous les produits livrés) sera présentée à l'approbation de l'administration selon une périodicité qui sera fixée en accord avec la direction des Mines.

SECTION III. — Dispositions diverses.

ART. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté numéro 93/HCIM/MI du 27 février 1967 autorisant la Société Mobil-Oil de l'A.O. à installer à Nouadhibou un dépôt d'hydrocarbures classé sous le numéro 233 et l'arrêté n° 498/MIM/MI du 23 juillet 1969 autorisant la Société communautaire de stockage de Nouadhibou (S.C.S.N.) à installer et exploiter à Nouadhibou un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^{re} classe sont annulés.

ART. 16. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.137 du 4 mai 1970, modifiant et complétant le décret n° 68.270/PR du 2 septembre 1969, portant création et organisation d'une école nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — Les articles ci-dessous mentionnés du décret n° 68.270/PR du 2 septembre 1968, portant création et organisation d'une école nationale de police, sont ainsi modifiés et complétés :

Art. 2. — Au lieu de : « Trois cycles de formation réservés :

- » aux élèves-commissaires (cycle A),
- » aux élèves-inspecteurs (cycle B),
- » aux élèves-agents (cycle C). »

Lire : « Quatre cycles de formation réservés :

- » aux élèves-commissaires (cycle A),
- » aux élèves-officiers de police (cycle A),
- » aux élèves-inspecteurs (cycle B),
- » aux élèves-agents (cycle C). »

Le reste sans changement.

Art. 9. — Au lieu de : « Sont admis en qualités d'élèves à l'un des trois cycles de formation de l'école les candidats reçus à un concours direct ou professionnel pour le recrutement de commissaires, d'inspecteurs ou d'agents de police. »

Lire : « Sont admis en qualité d'élèves à l'un des quatre cycles de formation de l'école les candidats reçus à un concours direct ou professionnel pour le recrutement de commissaires, d'officiers de police, d'inspecteurs ou d'agents de police. »

Art. 10. — Au lieu de « Peuvent être admis à se présenter au concours directs les candidats... licence pour les commissaires, baccalauréat pour les inspecteurs, B.E.P.C. pour les agents de police. »

Lire : « Peuvent être admis à se présenter aux concours directs les candidats... licence pour les commissaires, deux certificats d'une même licence pour les officiers de police, baccalauréat pour les inspecteurs, B.E.P.C. pour les agents de police. »

Art. 11. — Au lieu de : « Peuvent être admis à se présenter aux concours professionnels pour le recrutement de commissaires ou d'inspecteurs les fonctionnaires... perfectionnement professionnel. »

Lire : « Peuvent être admis à se présenter aux concours professionnels pour le recrutement de commissaires, d'officiers ou d'inspecteurs de police, les fonctionnaires... »

Le reste sans changement.

Art. 15. — Au lieu de : « A. — Concours direct pour le recrutement de commissaires de police. »

Lire : « A. — Concours direct pour le recrutement de commissaires de police et d'officiers de police. »

Le reste sans changement.

Au lieu de : « B. — Concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police. »

Lire : « B. — Concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police et d'officiers de police. »

Le reste sans changement.

A la suite du Titre III du paragraphe B (épreuves facultatives), les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Les sujets des épreuves pour les concours directs et professionnels pour le recrutement d'officiers de police sont obligatoirement différents des sujets des épreuves des concours directs et professionnels pour le recrutement de commissaires de police. »

Art. 21. — Au lieu de : « Cycle de formation des commissaires : douze mois d'école, douze mois de formation pratique... »

Lire : « Cycle de formation des commissaires et des officiers de police : douze mois d'école, douze mois de formation pratique... »

Le reste sans changement.

Art. 22. — Au lieu de : « Cycle de formation des commissaires de police. »

Lire : « Cycle de formation des commissaires de police et des officiers de police. »

Le reste sans changement.

Art. 34. — A la suite du paragraphe relatif au recrutement des commissaires de police, les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Pour le recrutement d'élèves-officiers de police : les candidats titulaires du baccalauréat. »

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.174 du 4 juin 1970, portant création en faveur des commissaires, des officiers et des inspecteurs de police du cadre de la Sûreté nationale, d'une indemnité de première mise d'équipement et d'une indemnité mensuelle d'entretien d'uniforme.

ARTICLE PREMIER. — L'achat de la tenue d'uniforme des commissaires de police, des officiers de police et des inspecteurs de police est assuré par les intéressés qui bénéficient, à cet effet, d'une indemnité de première mise d'équipement fixée ainsi qu'il suit :

- Corps des commissaires de police et des officiers de police : 30 000 francs.
- Corps des inspecteurs de police : 25 000 francs.

ART. 2. — L'entretien, le renouvellement, ou le changement de la tenue sont assurés par les intéressés eux-mêmes qui perçoivent une indemnité payable mensuellement et à terme échu, et dont les taux annuels sont fixés comme suit :

- a) Fonctionnaires des cadres de police astreints, dans l'exercice de leurs fonctions, au port permanent de l'uniforme (sécurité publique, service immigration, ports et aéroport) : 7 200 francs.
- b) Fonctionnaires des cadres de police non astreints, dans l'exercice de leurs fonctions, au port permanent de l'uniforme : 3 600 francs.

ART. 3. — L'indemnité fixée par l'article 2 n'est pas servie aux fonctionnaires de police en congé ou détachés.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux commissaires, officiers et inspecteurs de police contractuels.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret n° 61.058, du 8 avril 1961.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

DECRET n° 70.175 du 3 juin 1970, portant création d'une indemnité spéciale en faveur des personnels du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur des personnels du cadre de la Sûreté nationale en position d'activité, une indemnité spéciale dont les taux sont fixés comme suit :

- Commissaires de police 7 500 francs par mois
- Officiers de police 7 000 francs par mois
- Inspecteurs de police 6 000 francs par mois
- Adjudants-chefs 6 500 francs par mois
- Adjudants 6 000 francs par mois
- Brigadiers-chefs de 2^e échelon 5 700 francs par mois
- Brigadiers-chefs de 1^{er} échelon 5 500 francs par mois
- Brigadiers de 3^e échelon 5 000 francs par mois
- Brigadiers de 2^e échelon 4 700 francs par mois
- Brigadiers de 1^{er} échelon 4 400 francs par mois
- Agents de 2^e échelon 4 000 francs par mois
- Agents de 1^{er} échelon 3 800 francs par mois

ART. 2. — Cette indemnité n'est pas servie aux fonctionnaires de police en congé ou détachés. Elle est payable mensuellement à terme échu.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux commissaires, officiers, inspecteurs et agents de police contractuels.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret n° 61.059 du 8 avril 1961.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1969.

DECRET n° 70.176 du 3 juin 1970, portant création en faveur des personnels du cadre de la Sûreté nationale, d'une indemnité de risques.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur des personnels du cadre de la Sûreté nationale en position d'activité, une indemnité de risques dont les taux sont fixés comme suit :

— Agent	1 100 francs
— Brigadier	1 400 francs
— Brigadier-chef	1 800 francs
— Adjudant	2 000 francs
— Adjudant-chef	2 100 francs
— Inspecteur de police de 2 ^e classe	2 200 francs
— Inspecteur de police de 1 ^{re} classe	2 400 francs
— Inspecteur de police principal	3 000 francs
— Officier de police de 2 ^e classe	2 600 francs
— Officier de police de 1 ^{re} classe	3 200 francs
— Officier de police principal	3 700 francs
— Commissaire de police	3 800 francs
— Commissaire de police principal	4 700 francs
— Commissaire de police divisionnaire	3 700 francs

ART. 2. — L'indemnité de risques est allouée au personnels du cadre de la Sûreté nationale en position d'activité, sonnel en congé, en permission d'absence de plus de trente jours ou en position irrégulière, ni au personnel détaché. Les agents hospitalisés n'ont droit à cette indemnité que pendant les trente premiers jours.

Elle est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux commissaires, officiers, inspecteurs et agents de police contractuels.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret n° 61.060 du 8 avril 1961.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

DECRET n° 70.177 du 3 juin 1970, fixant la rétribution à allouer aux fonctionnaires et agents de la Sûreté nationale pour certains services d'ordre.

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant de théâtre, de salle de cinéma, de dancing, cabaret, cirque ou tout autre établissement de spectacle public, est tenu de rétribuer les fonctionnaires de police envoyés dans son établissement pour surveiller l'exécution des règlements de police et assurer le maintien de l'ordre public.

Ces prescriptions s'appliquent également à toute personne qui organise des manifestations ou spectacles publics en plein air, dans une enceinte privée ou sur la voie publique, tels que : courses, rallyes, kermesses, expositions, tam-tams, rencontres sportives, bals, chants, religieux, etc., ainsi qu'aux particuliers qui sollicitent des services de surveillance dans un intérêt privé.

ART. 2. — La présence d'un service d'ordre dans les établissements et manifestations publics visés à l'article premier est obligatoire et, en cas de désaccord avec le directeur ou l'organisateur sur le nombre de fonctionnaires de police jugés nécessaires à l'exécution du service, le personnel indispensable pourra être imposé par décision administrative.

ART. 3. — Les services effectués à l'occasion des œuvres de charité ou à la demande des administrations publiques ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ART. 4. — Les fonctionnaires de police requis par les huissiers ou agents de poursuites du Trésor pour assister aux ouvertures de ports, saisies, expulsions, constats, ou toutes opérations pouvant amener la réquisition de la force publique, auront droit à l'indemnité prévue à l'article 7 du présent décret.

ART. 5. — Les accidents de la circulation qui trouvent leur cause dans une infraction à la loi pénale peuvent être constatés par les services de police. Si les conséquences de ces accidents ne sont que purement matérielles, les constatations, à l'exclusion de celles tendant à caractériser l'infraction pénale, donneront lieu à la rédaction d'un rapport qui sera remis à chacune des parties qui en fera la demande contre le paiement de la redevance fixée à l'article 7 ci-dessous.

Aucune indemnité ne sera due chaque fois qu'un véhicule administratif sera en cause.

ART. 6. — L'arrestation et la conduite à bord de marins mauritaniens ou étrangers donneront lieu au paiement de redevances fixées par l'article 7. Ces redevances seront réglées par le capitaine du navire ou par la compagnie de navigation.

ART. 7. — Les tarifs des services indemnisés de la police sont fixés comme suit, pour une durée de quatre heures au plus.

Détail des opérations	Commis-saires et officiers de police (francs)	Inspecteurs (francs)	Agents (francs)
Vacation due pendant les quatre premières heures pour tout service (théâtre, concerts, bals, réunions privées, etc.)	1.000	800	700
Supplément pour prolongation d'un service au-delà de quatre heures sans relève, par heure ou fraction d'heure ..	600	500	400
Supplément pour tout service entre minuit trente et 6 heures du matin par heure ou fraction d'heure ..	600	500	400
Assistance à huissier ou agent de poursuites du Trésor par heure ou fraction d'heure ..	1.000	800	800
Constat d'accident matériel de la circulation	3.500	3.500	3.500
Conduite à bord des marins Mauritaniens	500	500	500
Etrangers	1.000	1.000	1.000

Les sommes dues, sont, si possible, payables d'avance.

ART. 8. — Les surveillances particulières de longue durée revêtent un caractère régulier (cinémas, aéroports, wharfs) pourront faire l'objet d'un forfait dont le taux sera fixé entre les demandeurs et la direction de la Sûreté nationale.

ART. 9. — La rétribution à allouer aux commissaires de police pour vacations funéraires (assistance à la mise en bière d'un corps quand il y a lieu à transport hors de la localité, à l'inhumation, au départ hors de la localité, à l'exhumation et à la réinhumation) est fixée à 2.000 francs.

ART. 10. — Aucune rémunération ne sera accordée pour l'accomplissement des différentes opérations funéraires, lorsqu'il s'agira des restes mortels des fonctionnaires civils ou militaires, ni pour les opérations qui constituent des actes de procédure pénale, c'est-à-dire pour les opérations ordonnées par le parquet.

ART. 11. — Les produits des services payés sont versés entre les mains du commissaire de police de la localité intéressée qui en délivrera quittance détachée d'un carnet à souches, coté et paraphé par le directeur de la Sûreté nationale.

Le recouvrement des sommes dues pourra, le cas échéant, être poursuivi par toutes voies de droit.

ART. 12. — Les rémunérations accessoires acquises personnellement par des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment les primes versées en matière d'infractions économiques, douanières ou financières, les frais de justice criminelle, les pourcentages versés par les communes pour la perception des taxes municipales, les récompenses offertes par les particuliers, et les rétributions consenties par les compagnies de transports maritimes ou aériennes, devront être versés par les intéressés entre les mains du commissaire de police.

ART. 13. — Le montant des sommes centralisées par le commissaire de police de chaque localité fait l'objet d'une répartition mensuelle entre tout le personnel du commissariat : Commissaires, officiers de police, inspecteurs, gradés et agents.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par arrêté.

ART. 14. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.152 du 23 mai 1970, portant organisation, administration et contrôle des établissements pénitentiaires.

I

Du rôle et de l'organisation générale de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE PREMIER. — L'administration pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise à exécution des condamnations judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive, et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice.

ART. 2. — L'administration pénitentiaire relève de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice. Son administration centrale est constituée par le service de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice.

ART. 3. — Le service de l'administration pénitentiaire est représenté dans chaque région ou département par le gouverneur de région, ou par le préfet.

ART. 4. — Il est créé près de chaque juridiction de droit commun une prison centrale qui est rattachée à cette juridiction.

La prison centrale sert à la fois de maison d'arrêt et de prison pour peines. Elle reçoit notamment les condamnés à titre définitif qui ont à subir une longue peine.

ART. 5. — Dans chaque chef-lieu de préfecture, suivant les possibilités et les besoins, il peut être ouvert une prison locale qui est rattachée à la juridiction du ressort dans lequel elle se trouve.

La prison locale reçoit en particulier les condamnés à titre définitif qui n'ont pas à subir une longue peine.

ART. 6. — Le procureur général près la Cour suprême, pour l'ensemble du territoire et des juridictions, le procureur de la République et les juges de section sont chargés respectivement de l'application des peines dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de leur juridiction.

ART. 7. — Le procureur de la République ou le juge de section doit visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés exécutent leur peine et entendre les détenus qui auraient des réclamations à présenter.

Les observations éventuelles sont adressées, à toutes fins utiles, aux autorités compétentes.

ART. 8. — Les magistrats chargés de l'instruction doivent visiter chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et au moins une fois par trimestre les établissements pénitentiaires de leur ressort et y vérifier la situation des inculpés en état de détention préventive.

II

De la commission de contrôle.

ART. 9. — La commission de contrôle prévue à l'article 623 du Code de procédure pénale est chargée de la surveillance intérieure de la prison en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et le service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réforme morale des détenus.

Il lui appartient de communiquer au ministre de la Justice les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

Elle ne peut, en aucun cas, faire acte d'autorité.

ART. 10. — La commission de contrôle comprend, outre son président, qui est, dans la région ou le district de Nouakchott le gouverneur, et dans les chefs-lieux de département le préfet :

- le président du tribunal de première instance de Nouakchott et le procureur de la République près ce tribunal, pour Nouakchott, et pour l'intérieur, le juge de section ;
- le médecin-chef de la circonscription médicale ou à défaut le chef de la formation sanitaire du chef-lieu de la circonscription ;

- l'inspecteur primaire de l'inspection régionale ou à défaut un directeur d'école primaire nommé par décision du ministre de l'Education nationale ;
- deux personnalités de la région ou du district, domiciliées au chef-lieu de la circonscription désignées par le gouverneur ou le préfet en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes de l'amendement des condamnés et de leur reclassement social.

ART. 11. — La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle visite à cette occasion l'établissement pénitentiaire près duquel elle est instituée.

A l'issue de la visite, elle consigne dans un procès-verbal les constatations et les observations ou suggestions qu'elle entend formuler.

En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter la prison régulièrement.

III

Du personnel de l'Administration pénitentiaire.

ART. 12. — A la tête de chaque établissement pénitentiaire se trouve un chef d'établissement.

Les fonctions de chef d'établissement sont exercées au chef-lieu de la région par le gouverneur ou un adjoint désigné par lui.

A Nouakchott, les fonctions de chef d'établissement sont exercées par le gouverneur de district ou par un agent par lui désigné après avis du ministre de la Justice.

ART. 13. — Le chef d'établissement pénitentiaire assure la direction de l'administration de l'établissement à la tête duquel il est placé.

Il est chargé d'assurer l'exécution des lois, règlements, instructions ministérielles et notamment les dispositions du présent décret et du décret portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires.

Il est personnellement responsable du fonctionnement de la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement, de la mise en œuvre des méthodes d'observation et de traitement des détenus.

Il exerce ou provoque l'action disciplinaire sur le personnel qui lui est subordonné.

ART. 14. — Le chef d'établissement est responsable, conformément à la réglementation en vigueur, de la gestion administrative et économique de son établissement. Il est assisté, à cet effet, d'un régisseur.

ART. 15. — Le régisseur de l'établissement pénitentiaire veille, sous l'autorité du chef d'établissement, à la légalité de la détention des individus incarcérés et à l'élargissement des libérables.

Il est chargé de la tenue des registres et se trouve directement responsable de l'écrou ou de la levée de l'écrou.

Les régisseurs sont désignés, dans la mesure du possible, parmi les secrétaires des greffes et parquets ou les greffiers.

ART. 16. — Le régisseur de l'établissement pénitentiaire effectue les achats et assure la réception des stocks et valeurs immobilières. Il tient la comptabilité matières des magasins, du matériel et du mobilier, conformément à la réglementation générale en vigueur.

Il reçoit les dépôts des prévenus et procède à l'exécution de tous les mouvements d'ordre, de fonds ou de valeurs les concernant.

Il tient les comptes des pécules, et établit les feuilles de paye et autres produits ; il est chargé de tenir la comptabilité des ateliers et des travaux en régie et de suivre l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges et des tarifs de la main-d'œuvre.

ART. 17. — La surveillance des détenus est assumée par la garde nationale qui maintient la discipline dans les établissements pénitentiaires et surveille la bonne exécution du travail pénal.

La garde nationale, dans les fonctions de surveillance des détenus, est tenue au port de l'uniforme pendant le service. De même, elle est soumise à la discipline hiérarchique et au contrôle du chef de l'établissement.

ART. 18. — Les détenus au travail, en régie ou sous le régime de la concession, sous la surveillance de la garde nationale, peuvent être encadrés et dirigés par des agents techniques, pris en dehors du personnel de surveillance, qui maintiennent pendant les heures et sur les lieux de travail l'ordre et la discipline.

ART. 19. — Les éducateurs en particulier ceux chargés de dispenser l'enseignement à l'intérieur des prisons, sont de plus chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social.

ART. 20. — Le service médical à l'intérieur des prisons est assuré par les services relevant du ministère de la Santé, dans les conditions d'exercice habituelles des dits services.

ART. 21. — Les membres du personnel de surveillance, les éducateurs et le personnel du service de santé doivent, en toute circonstance, se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Ils doivent s'abstenir de tout acte, de tout propos ou de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre des établissements pénitentiaires.

VI

Du contrôle des établissements pénitentiaires.

ART. 22. — En dehors du contrôle exercé par les commissions instituées près de chacun d'eux, les établissements pénitentiaires sont soumis à la visite et au contrôle des autorités administratives et judiciaires.

Le contrôle des autorités judiciaires s'exerce conformément à la loi et aux règlements et, notamment aux dispositions des articles 7 et 8 du présent décret.

Par ailleurs, les établissements pénitentiaires font l'objet des inspections du contrôle d'Etat et des autorités hiérarchiques.

ART. 23. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Santé et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

PRINCIPES

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés dans le présent décret par le mot détenus, les personnes faisant l'objet d'une

mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, à l'exclusion de celles gardées à vue.

Sont désignés par le mot de condamnés, uniquement les condamnés ayant fait l'objet d'une décision ayant acquis le caractère définitif. Toutefois par application des dispositions de l'article 608, le délai d'appel accordé au procureur général par l'article 440 n'est pas pris en considération à cet égard.

Sont indistinctement désignés par le mot de prévenus tous les détenus qui sont sous le coup de poursuites pénales et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive au sens précisé ci-dessus, c'est-à-dire aussi bien les inculpés, les prévenus et les accusés, que les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi.

ART. 2. — Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre doivent être soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, sauf à bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense.

CHAPITRE PREMIER

SECTION 1

Des conditions d'exécution de la détention préventive.

ART. 3. — Les inculpés placés en détention préventive sont incarcérés selon les prescriptions du mandat ou de la décision de justice dont ils font l'objet, à la maison d'arrêt de la localité où siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle ils ont à comparaître.

ART. 4. — Indépendamment des mesures d'isolement ou de séparation d'autres détenus qu'il peut ordonner conformément aux dispositions de l'article 615 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction a le droit de prescrire une interdiction temporaire de communiquer en vertu de l'article du dit Code.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé, mais elle s'oppose à ce que le détenu qu'elle concerne soit visité par toute personne étrangère à l'administration pénitentiaire ou correspond avec elle.

ART. 5. — Les autorités judiciaires requièrent la translation ou l'extradition des prévenus aux fins et conditions visées aux articles 87 et suivants du présent décret.

L'exécution des réquisitions de translation ou d'extradtion est assurée par les services de gendarmerie, de police ou de la garde nationale.

Les prévenus sont en cas de nécessité, transférés par les véhicules des dits services.

SECTION 2

Du régime de la détention préventive.

ART. 6. — Dans les maisons d'arrêt où par suite de la distribution des locaux ou de leur encombrement temporaire le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué à tous les prévenus, ceux à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement doivent être placés par priorité en cellule individuelle.

ART. 7. — Lorsqu'ils ont demandé à travailler et si la nature des travaux à exécuter l'exige ou s'il n'a pas été

possible de trouver des tâches susceptibles d'être effectuées individuellement en cellule, les prévenus peuvent travailler en commun, mais ils ne doivent rester réunis que pendant le temps de travail.

ART. 8. — Les prévenus conservent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propriété, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent être autorisés à recevoir du dehors les vêtements dont ils ont besoin, ou à les faire acheter à leurs frais.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

ART. 9. — Les prévenus ne sont pas astreints au travail mais peuvent demander qu'il leur en soit donné dans les conditions prévues à l'article 24 et suivants.

La portion accordée aux prévenus sur le produit de leur travail est fixé par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 10. — Les prévenus ont la faculté de renoncer à la ration journalière allouée par l'établissement pénitentiaire et de faire venir à leurs frais leur nourriture du dehors.

ART. 11. — Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par le magistrat saisi du dossier de l'information et ils sont utilisés dans les conditions visées aux articles 73 et suivants.

Lorsque le magistrat qui a accordé le permis est dessaisi du dossier de la procédure, l'autorité judiciaire ultérieurement saisie est compétente pour en supprimer ou en suspendre les effets ou pour délivrer de nouveaux permis, jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif.

ART. 12. — Les prévenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toutes personnes de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Indépendamment des mesures de contrôle, édictées aux articles 79 et suivants du dit décret, la correspondance des prévenus est communiquée au dit magistrat compétent dans les conditions que celui-ci détermine.

ART. 13. — Il est interdit au personnel de l'administration pénitentiaire et à toute personne qui apporte sa collaboration à cette administration d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

ART. 14. — Conformément aux dispositions de l'article 103 du C.P.P. les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil verbalement ou par écrit, et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison leur sont accordées pour l'exercice de leur défense.

Ni l'interdiction de communiquer visé à l'article 103 du Code de procédure pénale ni les punitions de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent supprimer ou restreindre cette faculté de libre communication avec le conseil.

ART. 15. — Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et sur présentation d'un permis portant mention de sa qualité, communique librement avec les prévenus, en dehors de la présence d'un surveillant et dans un local spécial.

A moins de dérogations motivées par l'urgence, les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 16. — Les lettres adressées sous pli fermé par les prévenus à leur défenseur, ainsi que celles que leur envoie ce dernier, ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article 80, s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de lui.

A cet effet, les mentions utiles doivent être portées sur leur enveloppe pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de leur destinataire ou de leur expéditeur.

CHAPITRE II

SECTION 1

Des conditions de l'exécution des peines privatives de liberté.

ART. 17. — Les prisons pour peines sont classées par arrêté ministériel selon qu'elles reçoivent les condamnés à titre définitif qui ont à subir une longue peine ou une peine moins grave, comme il est précisé à l'article 12 ci-après.

Un arrêté du ministre de la Justice détermine ceux des établissements ou quartiers d'établissements qui comportent un régime progressif fondé sur la constatation de la conduite des intéressés et des efforts qu'ils manifestent en vue de leur reclassement et notamment en ce qui concerne le reclassement des jeunes condamnés. Le régime dont les modalités sont déterminées par le règlement intérieur, est appliqué sous le contrôle du ministère public chargé de l'application des peines.

Les affectations dans les divers établissements pénitentiaires sont décidées exclusivement par l'administration centrale du ministère de la Justice.

ART. 18. — Sont considérés comme ayant à subir une longue peine :

— d'une part, les condamnés aux travaux forcés, les condamnés à la réclusion et les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine supérieure à trois ans ou plusieurs peines, dont le total est supérieur à trois ans après le moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive ;

— d'autre part, les condamnés qui subissent une peine assortie de la relégation et les relégués après expiration de la peine principale.

ART. 19. — La classification des condamnés à une longue peine a pour objet de déterminer l'établissement pénitentiaire ou le quartier qui convient à chacun d'eux, compte tenu de l'âge, de ses antécédents, de sa catégorie pénale, de son état de santé, de ses aptitudes, des possibilités de son reclassement et de sa personnalité.

La classification relève exclusivement de l'administration centrale. Elle s'opère à l'aide des renseignements qui sont fournis par l'autorité administrative ou judiciaire sur les intéressés.

ART. 20. — Le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une longue peine adresse à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou vient d'être incarcéré :

1^e un extrait du jugement ou de l'arrêt ;

2^e une notice individuelle contenant les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situa-

ites
res

les
oie
icle
ésel-

sur
ro-té.
ar
à
nees
orla
en
ne
es
st
p-
n-
ie

s-
z-
à
r
a
e
e

tion de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents ;

3° un avis du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ainsi que du représentant du ministère public sur la destination qui semble la mieux appropriée au condamné.

Ces documents doivent être envoyés dans le mois qui suit la date à compter de laquelle la condamnation est devenue définitive, lorsque l'intéressé est détenu, ou sinon dans les mois qui suivent l'incarcération de celui-ci.

ART. 21. — Copie des documents visés à l'article précédent doit être expédiée au chef des services centraux pénitentiaires par le chef de l'établissement pénitentiaire.

ART. 22. — Le régime de tout détenu est susceptible, compte tenu de la situation pénale, de la conduite, de l'application au travail et de l'amendement de celui-ci, d'être modifié suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de la Justice.

SECTION 2

Du travail des détenus.

ART. 23. — Les condamnés à des peines privatives de liberté pour faits qualifiés, crimes ou délits de droit commun ne sont dispensés de l'obligation au travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité, ou sur prescription médicale, de leur état de santé.

L'inobservation pour des détenus astreints au travail des ordres ou des instructions données pour l'exécution d'une tâche, peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

ART. 24. — De même que les prévenus, les condamnés de simple police, et les détenus soumis à la contrainte par corps bénéficient d'un régime spécial. Ils ne sont pas astreints au travail, mais peuvent demander qu'il leur en soit donné.

Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

ART. 25. — Le travail est imposé ou fourni aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités de l'administration de l'établissement ainsi que des possibilités locales d'emploi.

Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction, non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles ou des aptitudes professionnelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et des perspectives de son reclassement.

ART. 26. — Le travail peut être effectué dans les établissements sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

Les condamnés peuvent être employés en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Ces travaux, quelle qu'en soit la nature, peuvent être exécutés soit pour le compte d'une administration ou d'une collectivité publique, soit d'un particulier sous le régime de la régie ou de la concession.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'Etat ou d'une collectivité ou établissement public, quelque soit leur emploi, d'utiliser les détenus à des services personnels gratuits ou rémunérés.

ART. 27. — La concession de main-d'œuvre pénale fait l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de la Justice. Les concessions de main-d'œuvre pour une durée supérieure à trois mois et pour un effectif supérieur à cinq détenus sont obligatoirement l'objet d'un contrat, signé par le concessionnaire et le chef d'établissement et soumis à l'approbation du ministre de la Justice.

ART. 28. — Dans chaque établissement des détenus sont affectés au service général de la prison, en vue de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement des services.

Les corvées ordinaires de la prison ne donnent lieu à aucune rémunération.

ART. 29. — Tout concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénal acquitte une redevance qui ne représente pas le caractère d'un salaire à l'égard des détenus.

Les prix payés pour le travail des détenus doivent être égaux aux salaires et aux accessoires de salaires des ouvriers libres de la même catégorie placés dans les mêmes conditions de tâches et de lieu déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur.

ART. 30. — A la fin de chaque mois, le chef d'établissement pénitentiaire établit un état de cession pour chaque concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénal.

Cet état certifié par le concessionnaire est adressé aux autorités administratives pour servir de pièce justificative à l'appui de l'ordre de recettes émis pour le préposé du Trésor.

Un exemplaire de l'état de cession est transmis directement par le chef d'établissement à l'administration centrale du ministère de la Justice.

ART. 31. — Indépendamment de la garde des détenus, les surveillants contrôlent le travail pénal et surveillent sa bonne exécution. Par ailleurs, du point de vue technique, le travail peut être dirigé soit par le personnel spécialisé relevant de l'administration soit par des préposés du concessionnaire de la main-d'œuvre agréés par le chef d'établissement après accord des autorités administratives locales.

ART. 32. — Les horaires du travail des détenus sont déterminés en référence avec celles prévues au code du travail. Outre le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés les horaires ainsi fixés doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, les séances de culture physique, l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement des détenus.

ART. 33. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les établissements pénitentiaires.

ART. 34. — Le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal, selon les modalités fixées par le code du travail.

ART. 35. — Il est institué au profit des détenus un pécule qui leur est remis à leur sortie de prison ou qui peut servir, en cours de peine à leur procurer quelques adoucissements s'ils le méritent.

ART. 36. — Le pécule est calculé, suivant un barème arrêté par le ministre de la Justice, d'après les bases suivantes :

1. Des 2/10 aux 7/10 du prix payé pour les travaux effectués pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique ou d'un particulier, en application des dispositions de l'article 26.

2. Des 2/10 aux 7/10 du montant des cessions d'objets confectionnés dans les établissements pénitentiaires et vendus aux prix pratiqués sur la place.

Il est laissé aux détenus une rémunération variant dans les proportions définies par le dit arrêté, le surplus étant versé en recettes au budget de l'Etat.

ART. 37. — Le compte du pécule de chaque détenu est tenu par le chef d'établissement pénitentiaire.

Le montant du pécule acquis est payé au détenu le jour de sa libération sur pièces de dépenses appuyées d'un état certifié par la même autorité indiquant :

- le nombre total des journées de travail effectuées, ou le nombre d'objets confectionnés par le détenu, pendant la période d'incarcération ;

- la valeur totale des journées de travail ou des objets fabriqués et le montant du pécule correspondant.

ART. 38. — En cas de transfert du détenu dans un autre établissement l'état visé à l'article précédent, arrêté à la date du transfert, est adressé au chef d'établissement où a été transféré le détenu, pour permettre le paiement lors de la libération de l'intéressé.

L'état visé aux articles 37 et 38 doit porter référence de la recette correspondante.

ART. 39. — Les détenus peuvent répondre sur leur pécule du montant des frais de justice dont ils sont redevables et du paiement des dégradations dont ils ont pu se rendre coupables pendant leur détention.

CHAPITRE III

SECTION 1

De la police intérieure.

ART. 40. — Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient. Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les condamnés ont une égale vocation à bénéficier des divers avantages ou de la progressivité que comporte éventuellement le régime de l'établissement où ils subissent leur peine.

Aucune discrimination ne doit être fondée à cet égard sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale.

ART. 41. — L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contraintes qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité.

ART. 42. — Indépendamment des défenses résultant de la Loi pénale, il est interdit au personnel chargé de la surveillance des détenus et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;

- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux don ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irréguliers des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions et cas strictement permis par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

ART. 43. — Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

ART. 44. — Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

ART. 45. — Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus.

ART. 46. — Tous dons, échanges, trafics, tractations et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel, ainsi que les jeux incluant toute idée de pari, sont interdits entre détenus.

ART. 47. — Les détenus peuvent être autorisés à se livrer collectivement ou individuellement à des activités dirigées ou de leur choix qui ne préjudicent pas à l'ordre et à la sécurité.

Notamment ils peuvent recevoir selon les possibilités un enseignement suivant des modalités définies par arrêté du ministre de la Justice et du ministre de l'Education nationale, ou une formation professionnelle en vue d'une meilleure adaptation sociale.

ART. 48. — Les règlements intérieurs fixés par le chef d'établissement déterminent l'emploi du temps qui est appliqué dans les établissements pénitentiaires, en précisant en particulier les heures du lever et du coucher, les heures de travail et de repos, l'horaire et le nombre de visites autorisées pour les familles. Un arrêté ministériel fixe la ration journalière allouée aux détenus.

SECTION 2

Des punitions.

ART. 50. — Les punitions qui peuvent être prononcées à l'encontre des détenus sont les suivantes :

- la réprimande,
- la prolongation des délais prévus pour l'octroi d'avantages,
- le retrait de tout ou partie des avantages antérieurement accordés,
- la mise en cellule de punition.

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire, mais si des retenues sur le pécule disponible sont décidées en réparation de faits dommageables elles sont prononcées dans la même forme que les punitions.

ART. 51. — La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul.

La mise en cellule de punition entraîne de plein droit pendant toute sa durée, la privation des avantages accor-

dés, de lecture, de correspondance et de visite. Toutefois, à l'égard des prévenus, la privation de correspondance et de visite ne s'applique pas à leurs communications avec leur conseil.

Les détenus punis sont sortis de leur cellule au moins une fois par jour pendant une heure.

ART. 52. — Les punitions sont prononcées par le chef d'établissement sur proposition du personnel chargé de la surveillance des détenus.

Le chef d'établissement ne peut prononcer une punition de cellule d'une durée supérieure à quinze jours ; s'il estime que la punition est insuffisante, il fait une proposition à l'administration centrale du ministère de la Justice. Il appartient au ministre de la Justice de prononcer une punition de plus longue durée dans la limite de soixante jours.

ART. 53. — Par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port de menottes, et des entraves pendant leur transférement ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière.

Toutefois, aucun lien ne doit être laissé à un détenu au moment de sa comparution devant une juridiction.

ART. 54. — Le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, ou de résistance, par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

SECTION 3

Des récompenses.

ART. 55. — Dans les prisons pour peines, il est institué un système de récompenses variant selon les groupes de détenus et les différents modes d'exécution de la peine, afin d'encourager la bonne conduite et de stimuler les efforts des condamnés.

Les récompenses sont prononcées, chaque fois qu'il est possible, dans la même forme que les punitions.

ART. 56. — Outre l'octroi d'un ou de deux dixièmes supplémentaires dans le calcul du pécule conforme aux dispositions de l'article 36 les récompenses suivantes peuvent être accordées :

- autorisation concernant la correspondance, les visites et la réception de subsides, en supplément de celles normalement prévues ;
- permission d'acheter des vivres supplémentaires ;
- autorisation de recevoir les visites familiales sans la présence d'un surveillant ;
- autorisation d'assister ou de participer aux séances ou aux activités récréatives ou sportives ;
- autorisation d'acheter des livres sous réserve d'un contrôle préalable à leur remise, et de faire usage de certains objets personnels tels que montre et stylographie ;
- autorisation pour les détenus disposant d'une cellule de procéder à son aménagement d'une façon personnelle ou de détenir un poste de radio et de recevoir des journaux et périodiques ;
- autorisation de travailler pour leur propre compte.

Les récompenses visées aux deux derniers sous-paragraphe sont accordées par décision du ministre de la Justice, sur proposition du chef d'établissement.

ART. 57. — Les punitions et les récompenses sont mentionnées sur le registre d'écrou avec les références des décisions et des autorités qui les ont prononcées.

SECTION 4

Des réclamations formulées par les détenus.

ART. 58. — Tout détenu peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef d'établissement ; ce dernier lui accorde audience s'il invoque un motif suffisant.

Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement hors la présence de tout membre du personnel de la prison.

ART. 59. — Toute réclamation, demande ou pétition présentée de façon collective est interdite.

Elle est en conséquence irrecevable et peut motiver des sanctions disciplinaires à l'encontre de ses auteurs.

ART. 60. — Les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives et judiciaires.

Ces lettres peuvent être remises sous pli fermé et échappent alors à tout contrôle ; aucun retard ne doit être apporté à leur envoi.

Les détenus qui mettraient à profit la faculté qui leur est ainsi accordée soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier les réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourrent une punition disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

ART. 61. — Les détenus militaires ont la faculté par ailleurs d'écrire librement aux autorités militaires dont ils relevaient. Au surplus, ils peuvent être visités par les chefs d'unités ou le commandant de la place ou leurs délégués.

ART. 62. — Lors de son entrée dans un établissement pénitentiaire chaque détenu doit être informé des dispositions essentielles du présent décret, et du règlement intérieur de l'établissement. Son attention est appelée en particulier sur les règles relatives à la discipline, sur les possibilités de communiquer avec sa famille et éventuellement avec son défenseur ou avec les autorités administratives et judiciaires, et sur les points qu'il lui est nécessaire de connaître concernant ses droits et ses obligations.

SECTION 5

De la sécurité.

ART. 63. — Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la prison qu'il dirige.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à la négligence ou à l'inobservation des règlements, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait éventuellement être possible et indépendamment des actions susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

ART. 64. — La sécurité intérieure des prisons incombe au personnel de surveillance.

Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du per-

sonnel de surveillance, il sera fait appel aux forces de police ou de gendarmerie; il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de l'intervention de celles-ci sont déterminées dans les conditions habituelles fixées par les lois et règlements.

ART. 65. — Le personnel de surveillance ne peut faire usage des armes, à l'intérieur des établissements pénitentiaires, et en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, que dans les cas suivants :

- lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés, mettant leur vie en danger;
- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes;
- lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de « halte » faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes.

ART. 66. — Toutes dispositions doivent être prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde.

La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, et si besoin est, pendant la journée à des heures variables. Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit, suivant les instructions particulières du chef d'établissement.

ART. 67. — Les surveillants procèdent, en l'absence des détenus à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Les systèmes de fermeture sont vérifiés quotidiennement.

ART. 68. — Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substances pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux, en dehors du temps de travail.

Au surplus, et pendant la nuit, les objets laissés habituellement en leur possession et notamment tout ou partie de leurs vêtements peuvent être retirés pour des motifs de sécurité.

ART. 69. — Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire. Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit.

Ils peuvent également être l'objet d'une fouille avant et après le parloir ou visite quelconque.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

ART. 69. — Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la prison, doit être immédiatement porté à la connaissance du chef de l'établissement qui devra aviser les autorités supérieures.

Si l'incident concerne un prévenu, avis doit être donné également au magistrat saisi du dossier de l'information et si l'incident concerne un condamné, au procureur de la République ou au juge de section.

ART. 70. — Le chef d'établissement dans lequel a été commis un crime ou un délit doit dresser rapport des faits et en aviser directement et sans délai le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 35 du Code de procédure pénale.

ART. 71. — En cas de décès d'un détenu, le chef d'établissement donne les avis prévus à l'article 69. S'il y a eu suicide ou mort violente, ou encore si la cause du décès est inconnue ou suspecte, les dispositions de l'article 37 du Code de procédure pénale sont applicables.

En toute hypothèse, déclaration de décès est faite à l'officier de l'état civil sans qu'il soit porté indication dans l'acte d'état civil de la qualité ni du lieu de détention de l'intéressé.

ART. 72. — Toute évasion doit être signalée sur-le-champ au chef de l'établissement ou à son représentant le plus proche.

Le chef d'établissement avise immédiatement les services de police ou de gendarmerie et rend compte de l'évasion aux autorités administratives et judiciaires.

Toute tentative d'évasion doit également être portée sans délai à la connaissance des dites autorités.

CHAPITRE IV

SECTION 1

Des visites.

ART. 73. — Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les magistrats chargés de l'instruction de leur affaire.

Pour les condamnés, ils sont délivrés par le chef d'établissement pénitentiaire.

Ces permis sont, soit permanents, soit valables seulement pour un nombre limité de visites.

ART. 74. — A moins de circonstances particulières, tout détenu a la faculté de recevoir la visite de son conjoint, de ses proches parents, de son tuteur et du ministre du culte.

Exceptionnellement et pour des motifs que l'autorité compétente apprécie, il peut être visité par d'autres personnes.

ART. 75. — Pendant les visites, un surveillant est présent au lieu de l'entretien; il doit avoir la possibilité d'entendre la conversation.

ART. 76. — Le surveillant peut mettre un terme à l'entretien s'il y a lieu. Il empêche toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques.

Les visiteurs dont l'attitude donne lieu à observations sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis, celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être maintenue ou suspendue.

ART. 77. — Tout permis de visite est présenté au chef de l'établissement pénitentiaire. Il a le caractère d'un ordre auquel ce dernier doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou punis de cellule ou si

né
et
laté
its
la
35is-
ti-
st
de
à
is
lep
is
s
n
ss
e
-
t

quelques circonstances exceptionnelles l'obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis.

ART. 78. — Les jours et heures de visites, ainsi que leur durée et leur fréquence sont fixés par décisions du chef de l'établissement affichées en les lieux habituels et portées à la connaissance des intéressés.

SECTION 2

De la correspondance.

ART. 79. — Tout détenu condamné est autorisé à correspondre avec son conjoint, ses proches parents et son tuteur, ainsi qu'avec les personnes titulaires d'un permis permanent de le visiter.

Le chef d'établissement pénitentiaire peut accorder autorisation d'envoi ou de réception d'une lettre lorsque la demande lui paraît justifiée.

ART. 80. — Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles ne doivent traiter que des objets relatifs aux affaires de famille ou aux intérêts privés qui concernent personnellement les correspondants, ne comporter aucune mention d'ordre politique, aucune allégation, menace ou accusation quelconque, et ne rien contenir de contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

ART. 81. — Sous réserve des dispositions de l'article 16, et à l'exception de celles destinées ou adressées par des ministres du culte, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, sont lues aux fins de contrôle.

Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues.

ART. 82. — Les prévenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation.

Cependant le règlement intérieur peut fixer les conditions de cette faculté, quant aux horaires et au nombre et la longueur des lettres.

Toutefois, le chef d'établissement peut autoriser à titre de récompense ou si des circonstances particulières l'exigent, l'expédition ou la réception de lettres supplémentaires.

SECTION 3

Des relations avec les familles.

ART. 83. — Les détenus sont autorisés à conserver des objets de caractère familial ou religieux, les photographies de famille, les objets de piété, la bague d'alliance.

ART. 84. — Sur autorisation du chef de l'établissement et avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit des prévenus, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes issues de leur pécule.

A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les prévenus peuvent recevoir des subsides en argent des personnes ayant obtenu l'autorisation permanente de les visiter.

Les condamnés peuvent être autorisés à recevoir des subsides par décision du chef de l'établissement.

La destination à donner à ces subsides est réglée dans les mêmes conditions que celles prévues pour le pécule comme il est dit à l'article 35 et suivants du présent décret.

ART. 85. — L'envoi ou la remise de colis est interdit dans les établissements à l'égard de tous les détenus.

Les seules exceptions de ce principe, accordées par décision spéciale du chef de l'établissement concernent le linge, les objets de pratique religieuse, les livres d'édification et d'instruction religieuse de la confession du détenu, et les livres d'études.

ART. 86. — Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger ou victime d'un accident grave, ou à être placé dans un établissement psychiatrique, sa proche famille doit en être immédiatement informée.

A cet effet, chaque prisonnier est invité, lors de son écrou, à indiquer le ou les personnes qui seraient à prévenir.

CHAPITRE V

Des mouvements des détenus.

ART. 87. — Le jour de son arrivée à la prison ou au plus tard le lendemain, chaque détenu est présenté au ministère public lorsqu'il s'agit d'un condamné ou au juge chargé de l'instruction lorsqu'il s'agit d'un prévenu.

Dans le même temps, il doit être visité par le chef d'établissement pénitentiaire ou son subordonné immédiat.

ART. 88. — Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement à un autre établissement pénitentiaire.

Cette opération comporte la radiation de l'écrou à l'établissement de départ et un nouvel écrou à la prison de destination sans que la détention subie soit pour autant considérée comme interrompue.

ART. 89. — L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors de l'établissement de détention, lorsqu'il doit comparaître en justice, ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui donner en prison, ou plus généralement lorsque l'accomplissement d'un acte ne pouvant être effectué dans un établissement pénitentiaire a été reconnu absolument nécessaire et compatible avec la situation de l'intéressé.

L'extraction s'effectue sans radiation de l'écrou car elle comporte obligatoirement la reconduite de l'intéressé à l'établissement pénitentiaire.

ART. 90. — Aucun transfèrement ou extraction ne peut être opéré, sans un ordre écrit que délivre l'autorité compétente et qui est présenté à l'établissement de détention pour y être conservé.

Toute réquisition ou ordre de transfèrement ou d'extraction régulièrement délivré a un caractère impératif et le chef de l'établissement de détention doit y déférer sans le moindre retard, à moins d'impossibilité matérielle ou de circonstances particulières dont il aurait alors à rendre compte immédiatement à l'autorité requérante.

ART. 91. — L'autorité compétente pour ordonner ou pour autoriser l'extraction est tenue de donner toutes instructions utiles pour que soit assurée la réintroduction.

Celle-ci doit avoir lieu dans le délai le plus bref, et, en toute hypothèse autre que celle d'une hospitalisation, le jour même de l'extraction. Lorsqu'il est nécessaire que la mesure motivant l'extraction se prolonge pendant plusieurs jours, le détenu est réintégré chaque soir à la prison.

ART. 92. — Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents lors des transfèrements et extractions de détenus.

Ces derniers sont fouillés minutieusement avant le départ ; ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'escorte au port des menottes et, s'il y a lieu, des entraves.

Les détenus ne doivent avoir aucune communication avec des tiers à l'occasion de transfères ou d'exactions.

ART. 93. — Les détenus astreints au port du costume pénal y demeurent soumis pendant leur transfèrement.

ART. 94. — Le chef de l'établissement remet au chef de l'escorte des détenus à transférer les extraits de jugement ou de l'arrêt et les autres pièces figurant au dossier individuel des intéressés, ainsi que les effets ou objets leur appartenant, à l'exclusion de l'argent qui est transmis par voie postale.

CHAPITRE VI

Des mesures concernant la gestion des biens, l'hygiène, le service sanitaire et l'assistance apportée aux détenus.

SECTION 1

De la gestion des biens des détenus.

ART. 95. — Le détenu conserve la gestion des biens patrimoniaux extérieurs, dans la limite de sa capacité civile. Toutefois, cette gestion ne peut s'effectuer que par mandataire, celui-ci devant être étranger à l'administration pénitentiaire.

Les procurations éventuelles sont envoyées dans les conditions fixées aux articles 79 et suivants concernant la correspondance et se trouvent notamment soumises au contrôle du magistrat saisi du dossier de l'information lorsqu'elles émanent des prévenus.

ART. 96. — Les objets, vêtements et effets personnels, dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge par le régisseur de l'établissement sous réserve de ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés.

Ils sont alors, après inventaire, inscrits sur un registre spécial, au compte de l'intéressé pour lui être restitués à sa sortie.

Si le détenu entrant est porteur de médicaments, le médecin de l'établissement décide de l'usage qu'il pourra en faire.

ART. 97. — Le chef d'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur sont envoyés lorsque, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur origine, ces sommes ou objets paraissent susceptibles d'être retenus ou saisis.

ART. 98. — Au moment de la libération, les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge. Si l'intéressé refuse de les recevoir il en est fait remise à l'administration des domaines.

Après un délai de trois ans depuis le décès d'un détenu, si les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels n'ont pas été réclamés par les ayants droits, il en est fait remise à l'administration des domaines, dans le même cas, les sommes d'argent sont versées au Trésor.

Après un délai de trois ans, à compter de l'évasion d'un détenu, les objets et valeurs laissés reçoivent la même destination que ci-dessus, si la capture de l'intéressé n'a pas été signalée.

SECTION 2

De l'hygiène.

ART. 99. — L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques.

ART. 100. — Chaque détenu valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté.

Les locaux à usage commun et ceux affectés aux services sont nettoyés chaque jour par les détenus.

Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus.

Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement des fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais.

ART. 101. — Les vêtements et sous-vêtements laissés ou fournis aux détenus doivent être appropriés au climat et à la saison.

Ils doivent être propres et maintenus en bon état. Ils doivent être lavés avec une fréquence suffisante pour assurer leur propreté.

ART. 102. — La propreté personnelle est exigée de tous les détenus.

Les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.

ART. 103. — Tout détenu doit bénéficier chaque jour d'une sortie à l'air libre, sur cour ou préau, d'au moins deux heures. Toutefois, elle n'est que d'une heure pour les punis de cellule.

Des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans les établissements pénitentiaires où il est possible d'en organiser. Les détenus punis de cellule sont exclus des séances.

SECTION 3

Du service sanitaire.

ART. 104. — Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des produits et spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les formations sanitaires.

ART. 105. — Les détenus malades bénéficient, selon les prescriptions médicales et dans toute la mesure du possible des conditions matérielles de détention et du régime alimentaire nécessités par leur état.

Si leur hospitalisation est prescrite, les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention préventive.

Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible ; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

ART. 106. — Toutes mesures nécessaires en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou conta-

gieuses sont prises par l'administration en accord avec le médecin, chef de la circonscription médicale.

Les vêtements et la literie ayant servi à un détenus décédé ou atteint de maladie contagieuse, ainsi que la cellule ou le local qu'il occupait doivent être désinfectés.

ART. 107. — Si un détenus se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée, mais seulement sur décision et sous surveillance médicale, et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger.

Il en est rendu compte aux autorités à prévenir en cas d'accident dans les conditions visées à l'article 69.

ART. 108. — Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. Sur la proposition du médecin traitant et conformément à la législation générale en la matière, il appartient aux autorités administratives de faire procéder d'urgence à leur internement, surtout s'il s'agit d'individus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

ART. 109. — Les détenues enceintes et celles auxquelles est laissé leur enfant bénéficient d'un régime approprié.

Les détenues sont transférées, au terme de leur grossesse à l'hôpital ou à la maternité. La mère est réintégrée à la prison avec son enfant, dès que l'état de l'un et de l'autre le permet.

Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois.

Il appartient à l'autorité administrative de pourvoir à leur placement avant cette échéance au mieux de leur intérêt et avec l'accord de la personne qui détient à leur égard la puissance paternelle.

SECTION 4

De l'assistance apportée aux détenus.

ART. 110. — L'action éducative exercée à l'égard des détenus a pour objet de créer ou de développer en eux la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir honnêtement à leurs besoins.

Si tous les membres du personnel doivent concourir à cette action, les éducateurs de l'enseignement en sont plus particulièrement chargés.

ART. 111. — Les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel et en particulier aux plus jeunes.

ART. 112. — L'enseignement primaire sera dans la mesure des possibilités assuré à tous les détenus. Ces derniers pourront, par ailleurs, suivre des cours par correspondance s'ils y ont été autorisés par le chef d'établissement et s'ils en supportent les frais.

Les horaires et les modalités de l'enseignement primaire seront fixés par instructions ministérielles.

ART. 113. — Les détenus qui reçoivent un enseignement primaire sont admis à subir les épreuves de l'examen qui le sanctionne lorsque leur préparation a été estimée suffisante par l'éducateur chargé de l'enseignement.

ART. 114. — Les détenus reçoivent la visite des représentants du service de l'assistance sociale qui leur apportent

leur aide dans le but de contribuer à leur relèvement moral en préparant et en facilitant leur reclassement, en les visitant et en les soutenant de leurs conseils.

Les représentants du service de l'assistance sociale doivent remplir leurs fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la sécurité et à la discipline de l'établissement, non plus qu'à la bonne marche des procédures judiciaires.

ART. 115. — Des mesures doivent être prises pour que les détenus soient tenus informés des événements les plus importants.

A cet effet, la lecture des journaux et l'audition d'émissions radiophoniques peuvent être autorisées dans les conditions et sous les réserves que l'administration détermine pour tenir compte de la nécessité de ne pas nuire au déroulement des procédures judiciaires et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements.

CHAPITRE VII

Des différentes catégories de détenus.

ART. 116. — Les condamnés de simple police sont soumis au régime des condamnés, sans toutefois être astreints au travail ni au port du costume pénal.

Si, sur leur demande, il leur a été fourni du travail, ils ont droit à la moitié de son produit.

ART. 117. — Les condamnés qui ont à subir une peine de nature politique bénéficient d'un régime semblable à celui accordé aux prévenus.

En outre, ils peuvent faire venir de l'extérieur, à leurs frais, les livres de leurs choix, à condition que ces ouvrages ne traitent pas de questions politiques.

Ils peuvent également recevoir à leurs frais des journaux d'actualités, sur autorisation du ministre de la Justice.

ART. 118. — Les relégués dont la peine principale est terminée sont soumis au régime des condamnés notamment en ce qui concerne l'obligation au travail.

ART. 119. — Tout condamné à mort doit être transféré dans l'établissement pénitentiaire fixé par arrêté ministériel.

Il appartient au ministère public de la juridiction ayant prononcé la condamnation de faire effectuer ce transfèrement, par les soins de la gendarmerie, immédiatement après le pourvoi en cassation ou à l'expiration du délai de pourvoi.

ART. 120. — Sans instructions spéciales ou accord du ministre de la Justice, le condamné à mort ne peut faire l'objet d'aucun transfèrement autre que celui visé à l'article précédent.

ART. 121. — Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel à moins que le nombre des détenus de cette catégorie dans l'établissement oblige de façon absolue à les réunir.

Ils sont placés dans une cellule spéciale et font l'objet d'une surveillance de jour et de nuit destinée à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide.

ART. 122. — Les condamnés à mort sont soumis au port du costume pénal mais sont exempts de tout travail et ne peuvent en obtenir.

Ils peuvent fumer, lire et écrire sans limitation.

Ils perçoivent, s'ils le demandent, des vivres supplémentaires et ont la faculté de faire effectuer à leurs frais des achats à l'extérieur.

ART. 123. — Les condamnés à mort sont soumis au régime des prévenus en ce qui concerne la correspondance.

Ils sont susceptibles d'être visités par leurs plus proches parents, sur autorisation délivrée par le représentant du ministère public de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Ces visites ont lieu dans les conditions visées à l'article 75.

Ils reçoivent sans limitation de fréquence la visite de leur avocat, du ministre du culte ou du représentant du service d'assistance sociale, en présence toutefois d'un membre du personnel de surveillance dont la mission sera uniquement de faire respecter les règles de sécurité.

ART. 124. — Les condamnés à mort sont soumis au régime défini ci-dessus du jour de leur condamnation au jour de la signification de la cassation de l'arrêt, de la notification de leur grâce ou de leur exécution.

Toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune modification de ce régime ne vienne éventuellement avertir les intéressés du rejet de leur pourvoi.

ART. 125. — Sous réserves des particularités relatives à la libération conditionnelle, les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale.

Les visites et les correspondances des étrangers peuvent s'effectuer dans leur langue sur autorisation du chef de l'établissement pénitentiaire.

ART. 126. — Les détenus écroués à la suite d'une demande d'extradition émanant d'un gouvernement étranger sont soumis au régime des prévenus.

La délivrance des permis de visite et le contrôle de la correspondance les concernant relèvent du ministère de la Justice.

ART. 127. — Les détenus militaires sont soumis au même régime que les autres détenus de leur catégorie.

Tout militaire appelé à comparaître devant une juridiction militaire doit être revêtu de son uniforme.

ART. 128. — Les officiers en prévention et ceux qui ont conservé leur grade malgré leur condamnation, sont placés en cellule individuelle, dans toute la mesure du possible, et sont dispensés des corvées.

ART. 129. — Pour tous les militaires, des avis d'incarcération, de prévision de levée d'écrou et de libération sont adressés par le chef d'établissement à l'autorité militaire.

ART. 130. — Les mineurs, relevant des juridictions pour enfants, sont soumis à un régime particulier qui fait une large place à l'éducation et qui, dans toute la mesure du possible, les préserve de l'action nocive d'autres détenus.

ART. 131. — Les mineurs sont soumis en principe à l'emprisonnement individuel, et au moins à l'isolement de la nuit. Sauf si le magistrat dont ils dépendent en dispose autrement, ils peuvent participer dans la journée à des activités en commun, à condition qu'ils fassent l'objet d'une surveillance effective.

La séparation des mineurs et des adultes doit être réalisée aussi complètement que possible. Cependant, les mineurs peuvent participer en même temps que les adultes aux exercices scolaires d'éducation physique ou autres séances de promotion éducative ou professionnelle, ou activités diverses.

Ils doivent participer aux activités qui leur sont destinées et qui sont organisées dans leur intérêt dans la prison.

Ils reçoivent tous les livres ou ouvrages de formation, d'éducation ou de lecture qui sont autorisés par le chef

d'établissement, après avis de l'éducateur chargé de leur enseignement.

Ils bénéficient d'un régime de plein air approprié aux conditions et possibilités de l'établissement pénitentiaire.

ART. 132. — Les mineurs ne sont pas astreints au port du costume pénal et conservent leurs vêtements personnels. Si ceux-ci sont insuffisants ou en mauvais état, il leur est fourni des vêtements différents du costume pénal des adultes.

ART. 133. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0271 du 2 juin 1970, portant modification de l'arrêté n° 0095/MJ/AJP du 20 février 1970 portant création d'un Comité de rédaction d'un Code civil.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°0095/MJ/AJP portant création d'un comité de rédaction d'un Code civil sont modifiés comme suit :

A. — Article 2 (nouveau). — Président : le président et le vice-président de la Cour suprême (droit musulman).

Membres : MM. Mohamed Hall Ould Ahmed, chef du service de l'administration judiciaire et pénitentiaire,

Mohamed ould Ahmed El Bechir, substitut du procureur général, René Cases, président du tribunal de première instance,

Mohamed Mahmoud ould Taki, juge d'instruction de Nouakchott.

B. — Article 3 (nouveau). — Le comité sera assisté par les magistrats dont les noms suivent, mis à la disposition du département par le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

MM. Aslaoui Moustapha, président de chambre à la cour d'Alger et président du tribunal d'Alger,

Fardeheb Boumediène, vice-président de la cour d'Oran et membre de la cour révolutionnaire.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0284 du 6 juin 1970, portant nomination à titre intérimaire d'un substitut du procureur de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed ould El Bechir, substitut du procureur général près la Cour suprême, est délégué, à titre intérimaire, cumulativement avec ses propres fonctions, dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouakchott (droit musulman).

ARRETE n° 0286 du 6 juin 1970, portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 224 du 9 mai 1970 fixant le congé annuel des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 0224/M.J. du 9 mai 1970 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 (nouveau). — En l'absence des titulaires, les services des vacations seront assurés conformément à l'article 61 susvisé de la loi du 19 juillet 1968. »

Le reste sans changement.

sur
ux
du
Si
tni
ce,

ité
de
5/
de
le
ce
n-
at
e-
s-
r-
r-
r-
r-

DECRET n° 70.190 du 16 juin 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Abdoul Sileye, instituteur de quatrième échelon (ind. 700) est, pour compter du 23 mai 1970, nommé secrétaire général du ministère de la Justice.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.207 du 19 juin 1970, portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed El Ghali, licencié en droit, titulaire du certificat de scolarité délivré par le Centre national d'études judiciaires de Paris, est nommé juge suppléant intérimaire, indice 1010, 4^e grade, 3^e échelon, à compter de la date du présent décret.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mai 1970

ACTIF

(en francs C.F.A.)

Disponibilités en dehors de la zone d'émission

— Billets de la zone franc	302 998 224
— Correspondants en France	110 306 802
— Trésor français	44 479 969 700

Autres créances et avoirs en devises convertibles

Fonds monétaire international	2 123 757 522
— F.M.I. Tranche Or	3 228 410 456
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	3 609 013 631

Autres créances sur l'extérieur

Disponibilités dans la zone d'émission

Effets escomptés

— Effets à court terme	37 426 848 379
— Obligations cautionnées	32 763 620
— Effets à moyen terme (1) ..	8 294 915 911

Effets pris en pension

— Effets à court terme	2 848 405 203
— Obligations cautionnées	—

Avances à court terme

Trésors uest-africains découverts en compte courant

Opérations pour le compte des trésors uest-africains

— Placements extérieurs	4 820 000 000
— Accords de paiement	25 827 620
— F.M.I. convention du 4-12-69	38 879 400

Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)

Comptes d'ordre et divers

1 881 371 275

2 620 809 020

112 629 967 309

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	78 827 669 418
<i>Comptes courants créditeurs</i>	
— Banques et institutions étrangères	534 898 522
— Comptes courants	534 898 522
— Banques et institutions financières uest-africaines	4 584 624 568
— Comptes courants	857 624 568
— Comptes spéciaux	3 727 000 000
<i>Trésors uest-africains</i>	13 823 040 996
— Comptes courants	1 485 040 996
— Comptes de placements	4 820 000 000
— Dépôts spéciaux	7 518 000 000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts uest-africains	234 709 944
<i>Transferts à exécuter</i>	1 257 614 451
<i>Fonds monétaire international</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux	4 443 915 420
<i>Capital et réserves</i>	3 547 000 000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	5 376 493 990

112 629 967 309

Le Directeur général, R. JULIENNE.

(1) sur autorisation en cours de 16 268 000 000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 juin 1970

ACTIF

(en francs C.F.A.)

Disponibilités en dehors de la zone d'émission

— Billets de la zone franc	678 797 382
— Correspondants en France	19 673 329
— Trésor français	47 233 800 609

Autres créances et avoirs en devises convertibles

Fonds monétaire international	2 123 757 522
— F.M.I. Tranche Or	3 228 410 456
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	3 609 013 631

Autres créances sur l'extérieur

Disponibilités dans la zone d'émission

23 607 518

Effets escomptés

38 687 605 905

— Effets à court terme

30 844 007 450

— Obligations cautionnées

— Effets à moyen terme (1) ..

7 843 598 455

Effets pris en pension

— Effets à court terme

2 766 000 000

— Obligations cautionnées

—

Avances à court terme

Trésors uest-africains découverts en compte courant

690 000 000

Opérations pour le compte des trésors uest-africains

4 502 707 020

— Placements extérieurs

4 438 000 000

— Accords de paiement

25 827 620

— F.M.I. convention du 4-12-69

38 879 400

Titres de participation et autres immobilisations

(moins amortissements)

1 886 595 165

Comptes d'ordre et divers

2 799 480 500

108 249 449 037

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	75 219 137 926
Comptes courants créditeurs	
— Banques et institutions étrangères	517 676 061
— Comptes courants	517 676 061
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1 461 691 247
— Comptes courants	897 691 247
— Comptes spéciaux	564 000 000
Trésors ouest-africains	15 447 854 646
— Comptes courants	793 854 646
— Comptes de placements	4 438 000 000
— Dépôts spéciaux	10 216 000 000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	
Transferts à exécuter	46 688 555
Fonds monétaire international	1 055 108 475
— Allocations droits de tirage spéciaux	4 443 915 420
Capital et réserves	3 547 000 000
Comptes d'ordre et divers	6 510 376 707
	108 249 449 037

Le Directeur général, R. JULIENNE.

(1) sur autorisation en cours de 17 020 000 000.

IV. — ANNONCES.

N° 97

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 1^{er} juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi ould Bouhani, né en 1936 à Bénichat S/ d'Akjoujt, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 747 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIALLO Alassane Amadou.

N° 98

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 4 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lemine Mohamed ould Lefdel, né en 1944 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 748 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIALLO Alassane Amadou.

N° 99

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 8 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sid'Ahmed ould Khtar, né en 1933 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 749 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIALLO Alassane Amadou.

N° 100

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 9 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Bekrine ould Ahmed, né en 1945 à Port-Etienne, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 750 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIALLO Alassane Amadou.

N° 101

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 10 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Ebkhil, né en 1932 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 751 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIALLO Alassane Amadou.

N° 102

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 11 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdellahi ould Fekih, né en 1948 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce Agence de voyages et du tourisme (Mauritours), est inscrit sous le n° 752 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIALLO Alassane Amadou.

N° 103

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 11 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdou ould Maham, né en 1942 à Atar, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 753 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIALLO Alassane Amadou.

N° 104

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 12 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Mahmoud ould Hadou, né en 1959 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 754 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIALLO Alassane Amadou.

N° 105

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 juin 1970, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Kiffa, le sieur Baba ould

Khalifa, né vers 1933 à Tidjikja, commerçant à Kiffa où il demeure et y exerce un commerce général et transport, est inscrit sous le n° 1 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
 DIALLO Alassane Amadou.

N° 106

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 2 juin 1970, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Kiffa, le sieur Mahmoud ould Seydi, né en 1925 à Kiffa, commerçant à Kiffa où il demeure et y exerce un commerce général, est inscrit sous le n° 2 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
 DIALLO Alassane Amadou.

N° 107

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 2 juin 1970, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Kiffa, le sieur Taleb ould Senhoury, commerçant à Kiffa où il demeure et y exerce un commerce général et transport, est inscrit sous le n° 3 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
 DIALLO Alassane Amadou.

N° 108

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 5 juin 1970, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Kiffa, le sieur Sidi Mahmoud ould El Arby, commerçant à Kiffa où il demeure et y exerce un commerce divers, est inscrit sous le n° 4 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
 DIALLO Alassane Amadou.

N° 109

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 6 juin 1970, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Kiffa, le sieur Samba Sow, né vers 1915 à Kougnakary, commerçant à Kiffa où il demeure et y exerce un commerce divers, est inscrit sous le n° 5 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
 DIALLO Alassane Amadou.

N° 110

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 9 juin 1970, déposée le même jour au greffe du tribunal de Kiffa, le sieur Sidi ould Hamady, né vers

1935 à Tidjikja, commerçant à Kiffa où il demeure et y exerce un commerce divers, est inscrit sous le n° 6 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
 DIALLO Alassane Amadou.

N° 111

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 17 juin 1970, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Kiffa, le sieur Sidi ould Samory, né vers 1940 à Tidjikja, commerçant à Kiffa où il demeure et y exerce un commerce divers, est inscrit sous le n° 7 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
 DIALLO Alassane Amadou.

N° 112

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 24 juin 1970, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Kiffa, le sieur Sidi Mohamed ould Alioune, né en 1938 à Tidjikja, commerçant à Kiffa où il exerce un commerce divers, est inscrit sous le n° 8 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
 DIALLO Alassane Amadou.

N° 113

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 25 juin 1970, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Kiffa, le sieur Telmidy ould Mohamed Abdallahi, né vers 1943 à Chinguitti, commerçant à Kiffa où il demeure et y exerce un commerce divers, est inscrit sous le n° 9 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
 DIALLO Alassane Amadou.

N° 114

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE, Société anonyme au capital de 82 540 000 francs C.F.A. dont le siège social est à Nouadhibou (République Islamique de Mauritanie) sont convoqués le vendredi 31 juillet mil neuf cent soixante dix à quinze heures au siège social en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1969;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1969 et quitus aux administrateurs;
- Affectation des résultats; remboursement partiel des parts bénéficiaires;
- Autorisations données en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
- Questions diverses.

Pour le Conseil d'administration :
L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ.